

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 17 DÉCEMBRE 2020

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice : 33

Le jeudi 17 décembre 2020, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Salle des Fêtes, située place de la Division Leclerc, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 11 décembre 2020, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Albert BLONDEL à Patrick FLOQUET,
Patricia EGASSE à Mireille BENATTAR,
Alain BOCCARA à Pascale ANDRIANASOLO,
Muriel BELLAÏCHE à Pascale ANDRIANASOLO,
Raouf BAKHA à Thierry MANSION.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Elvire TENO est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 27 voix pour et 6 absentions (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO)

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 ;

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2020

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 octobre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

François ROSE indique qu'à la page 6 du procès-verbal du 06 octobre 2020, il s'agit de l'entreprise ALSEI et non ALCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 27 voix pour et 6 absentions (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO)

✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 06 octobre 2020 ;

3. ADOPTION DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Dans cette perspective le précédent règlement intérieur continue à s'appliquer.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à arrêter des règles propres de fonctionnement interne, tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent obligatoirement être prévues dans ledit règlement, d'autres sont optionnelles et laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales.

Lesdites dispositions de droit commun peuvent souffrir d'exceptions. Dans cette hypothèse, des mesures exceptionnelles sont édictées par des textes de loi qui supplantent ainsi les dispositions de droit commun.

Ainsi, le règlement intérieur constitue la colonne vertébrale du Conseil Municipal.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-8 et suivants ;*

***Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Vu** le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;*

***Vu** le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ;*

***Considérant** que dans les communes de plus de 3 500 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;*

***Considérant** que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur ;*

Pascale ANDRIANASOLO souhaite savoir pourquoi les questions orales sont désormais limitées à 2 par liste et non par groupe.

Monsieur le Maire répond que certaines listes n'ont qu'un représentant, il est également offert à ces dernières de poser des questions. Ainsi, il y aura la possibilité de poser 6 questions orales lors des Conseils Municipaux.

Monsieur le Maire rappelle qu'avec le dernier règlement intérieur, les questions seraient limitées à 4.

Pascale ANDRIANASOLO désapprouve les propos de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'était jamais arrivé que les questions orales soient au nombre de 4. En effet, d'une part il rappelle que des membres de l'opposition ont été absents pendant 5 ans aux Conseils municipaux et qu'il n'a jamais reçu de questions orales de leurs parts. D'autre part, **Monsieur le Maire** souligne que lors des Conseils municipaux de Juin, septembre et décembre 2019 les élus d'opposition avaient quittés la séance avant les questions orales.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** souligne que lorsque l'opposition pose une question, il y a en réalité 4 interrogations sous-jacentes et c'est le cas notamment pour les questions qui seront abordées en fin de séance.

Thierry MANSION répond que par rapport aux questions qui seront posées, l'opposition pose une seule question et reconnaît néanmoins que cette dernière aborde 4 thèmes qui sont liées à une opération.

Monsieur le Maire rétorque que le syndicat, la CAPV et les gens du voyage n'ont rien à voir, tout comme l'AEV.

Thierry MANSION indique que ce sont des points liés à la question.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit de points liés à l'opération mais ces derniers sont distincts les uns des autres.

Thierry MANSION répond « qui peut le plus, peut le moins » ainsi il aurait préféré que les questions restent au nombre de 4.

Franck CAPMARTY remercie pour la modification permettant l'accès à la page « d'expression libre » du magazine aux groupes minoritaires dans le nouveau règlement intérieur. Cependant, il regrette la limitation à 2 questions orales à chaque conseil pour chacune des listes en présence, et indique qu'il s'agit d'une entrave à la démocratie. Il précise qu'il aurait fallu diminuer le temps de paroles et laisser les 4 questions.

Monsieur le Maire indique que s'il était indiqué « par groupe » et non « par liste », Monsieur CAPMARTY, étant seul, n'aurait pas pu poser de question, tout comme Madame EZELIS.

Il indique que Monsieur CAPMARTY a eu plus de 15 % de suffrage lors du 1^{er} tour des dernières élections municipales et souligne qu'il regrette que Monsieur CAPMARTY ne puisse pas poser de questions orales lors des conseils municipaux. Ainsi **Monsieur le Maire** a souhaité que le nouveau règlement intérieur parle de « liste » et non de « groupe » pour les questions orales. **Monsieur le Maire** précise que le nombre total de questions orales pouvant être abordées lors des conseils municipaux sera au nombre de 6.

Barbara EZELIS dit que dans le titre concernant les questions écrites, il est indiqué « *Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Les réponses seront faites par le Maire ou l'adjoint compétent, par écrit, uniquement à l'auteur des questions* ». Ainsi, elle indique qu'elle a envoyée une question à Monsieur le Maire concernant le lycée et qu'elle n'a pas obtenu de réponse.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu connaissance d'une telle question écrite et lui indique qu'elle aurait pu poser une question orale.

Thierry MANSION indique que des délais de réponse pourraient être ajoutés.

Monsieur le Maire répond qu'une lettre injurieuse ne donne pas lieu à une réponse de sa part et il ajoute qu'il répond volontiers à Monsieur CAPMARTY qui fait preuve de respect lors de ses questions écrites.

Thierry MANSION indique qu'il a écrit à Monsieur le Maire et a reçu une réponse de la part de Monsieur BUGAY, directeur de cabinet, sous un délai de 3 semaines. Par conséquent, **Thierry MANSION** souhaiterait qu'un délai de réponse soit mentionné dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire explique qu'il essaye de répondre dans les meilleurs délais et qu'il ne savait pas qu'il s'agissait d'une question écrite.

Thierry MANSION prend note qu'il faut indiquer la nature de la question dans le titre.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet des questions écrites est un sujet important qui ne peut pas attendre la tenue du conseil municipal.

Pascale ANDRIANASOLO souhaite savoir pourquoi le délai est passé de 45 minutes à 30 minutes pour les questions orales.

Monsieur le Maire indique que le chronomètre n'a jamais été déclenché lors des questions orales et précise que si les conseils municipaux se passent convenablement, il prendra le temps de répondre aux questions et de donner les explications.

Par ailleurs, **Thierry MANSION** demande que le règlement intérieur parle des supports et notamment des tribunes d'expression libre. En effet, il précise qu'aujourd'hui il y a également le site internet et la page Facebook de la ville de Montmagny. Aussi, **Thierry MANSION** souhaiterait obtenir un espace d'expression libre sur le site internet de la ville également.

Monsieur le Maire répond que sur le site Facebook, il peut tout à fait répondre en commentaire et rappelle que chaque liste détient sa propre page Facebook. **Monsieur le Maire** indique que la page Facebook de la ville de Montmagny a vocation à informer et non une vocation politique.

Monsieur le Maire indique que tous les procès-verbaux des séances des conseils municipaux sont publiés sur le site de la ville et précise que ces derniers indiquent, notamment, les interventions des élus et les questions orales.

Monsieur le Maire indique qu'il va réfléchir à la demande de Thierry MANSION pour la mise en place d'un espace d'expression libre sur le site de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix pour et 8 absentions (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS)

✚ **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Montmagny ;

4. CREATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRACTUELS

Monsieur le Maire indique que conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de la commune sont créés par son organe délibérant et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

De prime abord, l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale précise que les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés.

Ensuite, l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que les emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour finir, l'article 3-3 2° de la même loi stipule que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi précitée, les emplois permanents de la commune peuvent être occupés par des agents contractuels.

Aussi, pour assurer le bon fonctionnement des services de la commune ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

De prime abord, **Franck CAPMARTY** remarque, que dans l'annexe, il y a indiqué deux postes de directeurs généraux mais s'étonne que le cadre d'emploi ne soit pas indiqué pour ces derniers. Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** déplore que les contractuels n'apparaissent pas dans la longue liste. En effet, **Franck CAPMARTY** indique que de nombreuses personnes sont contractuelles depuis de nombreuses années ce qui induit un statut précaire. De ce fait, **Franck CAPMARTY** estime que ces dernières devraient être titularisées, d'autant plus que leurs postes de travail sont permanents.

Monsieur le Maire répond que pour les postes directeurs généraux des services et des services techniques, il s'agit d'emplois fonctionnels. Ainsi, il précise que ces derniers ne dépendent pas de grade. De surcroît, **Monsieur le Maire** indique que cette liste énumère uniquement les emplois permanents.

Néanmoins, **Franck CAPMARTY** indique qu'il y a un poste de directeur général « en congé spécial » au grade d'attaché territorial.

Monsieur le Maire réitère que cette liste énumère les emplois permanents que ça soit des fonctionnaires ou des contractuels.

Franck CAPMARTY comprend qu'il est indiqué « Territoriaux » et qu'ils travaillent au sein de la commune. Néanmoins, il aurait souhaité que la liste soit divisée entre titulaires et contractuels pour une meilleure lisibilité des statuts.

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, Monsieur CAPMARTY avait émis le souhait de recevoir un tel tableau, et fait remarquer qu'il a accédé à sa demande.

Cependant, **Monsieur le Maire** reconnaît que ce tableau n'est pas assez explicite. De même, il précise que ce tableau des effectifs sera désormais présenté lors du conseil municipal et sera amélioré au fur et à mesure.

Dans la continuité des propos de Monsieur le Maire, **Franck CAPMARTY** demande à ce que ce tableau soit présenté de façon à ce qu'on puisse distinguer les titulaires et les contractuels pour les prochains conseils. Toutefois, **Franck CAPMARTY** remercie Monsieur le Maire d'avoir pris en compte sa demande du précédent conseil.

Monsieur le Maire indique que lors des dernières séances, sans ce tableau, la délibération laissait supposer que la ville recrutait énormément. **Monsieur le Maire** précise que ces recrutements permettent notamment de compenser des départs, de modifier le temps de travail de 80% à 100%, ou a contrario de passer d'un temps complet à un temps partiel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **CRÉE** à compter du 21 décembre 2020 de l'emploi permanent d'infirmier(ère) aux grades d'Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier en Soins Généraux Hors Classe (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier de Classe Normale (catégorie B), d'Infirmier de Classe Supérieure (catégorie hiérarchique B), à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine ;
- ✚ **CRÉE** à compter du 21 décembre 2020 de l'emploi permanent d'infirmier(ère) aux grades d'Infirmier en Soins Généraux de Classe Normale (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier en Soins Généraux de Classe Supérieure (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier en Soins Généraux Hors Classe (catégorie hiérarchique A), d'Infirmier de Classe Normale (catégorie B), d'Infirmier de Classe Supérieure (catégorie hiérarchique B), à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine ;
- ✚ **CRÉE** à compter du 21 décembre 2020 de sept (7) emplois permanents d'assistant d'enseignement artistique suivants à l'école de musique :

Grades	Durée de travail hebdomadaire	Catégorie hiérarchique
Assistant d'enseignement artistique	20,00	B
Assistant d'enseignement artistique	8,00	B
Assistant d'enseignement artistique	12,00	B
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	8,00	B
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	9,00	B
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3,00	B
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4,00	B

- ✚ **CRÉE** un emploi de Directeur Général des Services Technique (DGST) à temps complet à raison de 35 heures de travail par semaine à compter du 21 décembre 2020, étant précisé que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique, au grade d'ingénieur territorial ou d'ingénieur principal territorial par voie de détachement ;

- ✚ **AUTORISE** pour les emplois permanents le recours à des contractuels au motif de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels à compter du 21 décembre 2020 pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer dans les conditions de catégorie hiérarchique, de quotité de travail, de rémunération ;

- ✚ **AUTORISE** pour les emplois permanents le recours à des contractuels au motif de l'article 3-2 de la loi précitée pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire à compter du 21 décembre 2020 pour une durée d'un an, renouvelable une fois pour la même durée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, dans les conditions de catégorie hiérarchique, de quotité de travail, et de rémunération ;

- ✚ **AUTORISE** pour les emplois permanents le recours à des contractuels au motif de l'article 3-3 2° de la loi précitée lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté à compter du 21 décembre 2020, ceci pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, renouvelable une fois pour une durée pouvant aller jusqu'à trois, soit une période de six ans à l'issue de laquelle les contrats reconduits ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée dans les conditions de catégorie hiérarchique, de quotité de travail et de rémunération ;

- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération de l'agent contractuel sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience dans la limite des indices de rémunération ;

- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

- ✚ **APPROUVE** la mise à jour du tableau des emplois permanents ;

- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

5. MISE A JOUR PORTANT SUR LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire indique que le régime indemnitaire de sujétion, d'expertise, d'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé d'une part « IFSE » qui reste appelée « parts « métier », « complément acquis » et d'autre part « complément indemnitaire » (C.I.) qui reste appelée « part variable ».

La commune de Montmagny a procédé par délibération en date du 02 juillet 2015 à la refonte du régime indemnitaire par l'instauration de la part « métier », du « complément acquis » et de la « part variable » dans la logique de substituer à un système de primes fragmenté un outil, plus homogène. Cette refonte a été impulsée en vue de la parution du RIFSEEP dans la Fonction Publique territoriale qui structure de la même façon le régime indemnitaire du personnel. En effet, à cette période, les textes étaient déjà parus pour les personnels de la Fonction Publique d'Etat et par système de parité entre la Fonction Publique territoriale et la Fonction Publique d'Etat, la Commune avait souhaité anticiper la refonte du régime indemnitaire en maintenant les primes/ indemnités en vigueur à cette période comme assise réglementaire dans l'attente de la parution du RIFSEEP pour la Fonction Publique territoriale, qui se substituerait au fur à mesure aux dites primes/indemnités servant d'assise réglementaire.

Les parts « métier », « complément acquis » et « part variable », constituent le régime indemnitaire du personnel. Ces dernières avaient comme assise réglementaire les anciennes primes et indemnités dévolues à chaque grade.

Au fur et à mesure de la parution des textes relatifs au RIFSEEP au profit des cadres d'emplois, la Commune a procédé donc à la modification de l'assise réglementaire de certains cadres d'emplois par la mise en place du RIFSEEP :

- par délibération en date du 18 février 2016 pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des ATSEM, des attachés, des éducateurs des activités physiques et sportives, des animateurs, des rédacteurs territoriaux ;
- par délibération en date du 27 septembre 2018 pour les cadres des agents de maîtrise et des adjoints du patrimoine.

Point de précision : Le RIFSEEP est composé de deux indemnités :

1/ de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), appelée « part métier » + « complément acquis » au niveau local :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement. Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères avaient conduit à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

2/ du complément indemnitaire (CI) appelé « part variable » au niveau local :

Cette part « variable » vient s'ajouter aux parts « métier » et « complément acquis ». La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui est légalement fondée. Elle repose notamment sur les critères de l'entretien professionnel.

Suite à la parution de nouveaux textes concernant la mise en place du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois, il est donc proposé d'apporter une modification aux délibérations existantes relatives au régime indemnitaire des personnels afin de modifier l'assise réglementaire du régime indemnitaire perçu par les personnels des cadres d'emplois indiqués en Annexe 5 « RIFSEEP » ; le régime indemnitaire des personnels appartenant auxdits cadres d'emplois sera dorénavant assis sur le régime indemnitaire de sujétion, d'expertise, d'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) sans changement des montants prévus par les délibérations existantes.

Le Comité Technique a émis lors de sa séance en date du 30 septembre 2020 un avis favorable concernant le changement de l'assise réglementaire par la mise en place du RIFSEEP du régime indemnitaire des personnels des cadres d'emplois sans modification des plafonds des groupes de fonctions prévus par délibérations existantes portant sur le régime indemnitaire.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;*

***Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

***Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

***Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

***Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;*

***Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

***Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*

***Vu** les délibérations en date du en date du 02 juillet 2015, du 18 février 2016 et du 27 septembre 2018 relatives au régime indemnitaire des personnels communaux ;*

***Considérant** l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 ;*

***Considérant** l'équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dans le domaine de l'administration générale, dans le domaine technique, dans le domaine médico-social, dans le domaine culturel, dans le domaine sportif et dans le domaine de l'animation, étant précisé que «pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent mentionné à l'annexe 1 (du décret n°2020-182 du 27 février 2020) qui ne bénéficient pas encore du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe » ;*

Monsieur le Maire signale lorsque le RIFSEEP s'applique aux agents de la fonction publique d'État, il peut s'appliquer dans la fonction publique territoriale, ainsi **Monsieur le Maire** précise qu'il y a 19 catégories sur lesquelles ils peuvent être rémunéré par le RIFSEEP. **Monsieur le Maire** précise qu'il n'y a pas de baisse de rémunération étant donné qu'il y a une part métier et un complément acquis permettant ainsi de ne pas baisser le salaire de l'agent. Enfin, **Monsieur le Maire** précise qu'il y a également la part variable qui évolue tous les ans et notamment en fonction de l'entretien professionnel.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** précise que ce n'est pas la 1^{ère} fois que cette délibération est présentée aux membres du conseil municipal, en effet **Monsieur le Maire** ajoute que dès qu'il y a une nouvelle catégorie à laquelle peut être indiqué le RIFSEEP, une nouvelle délibération est proposée aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit des cadres d'emplois ci-dessous (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies dans les délibérations en date du 02 juillet 2015 dans la limite des montants :

- *1/cadre d'emplois des ingénieurs,
- *2/cadre d'emplois des techniciens,
- *3/cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,
- *4/cadre d'emplois des médecins territoriaux,
- *5/cadre d'emplois des conseillers territoriaux sociaux éducatifs,
- *6/cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- *7/cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- *8/cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- *9/cadre d'emplois des puéricultrices territoriaux,
- *10/cadre d'emplois des infirmiers(ères) territoriaux en soins généraux,
- *11/cadre d'emplois des infirmiers(ères) territoriaux,
- *12/cadre d'emplois des assistants sociaux- éducatifs,
- *13/cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture,
- *14/cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique,
- *15/cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- *16/cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
- *17/cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- *18/cadre d'emplois des attaches territoriaux de conservation du patrimoine,
- *19/cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

✚ **RAPPELLE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, les montants de chaque composante du RIFSEEP ;

✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

6. MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Monsieur le Maire indique que le télétravail dans la Fonction Publique est encadré par le décret n° 2016-51 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la magistrature modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Conformément à l'article 2 du décret n°2016-151 modifié, le télétravail : « désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le Comité Technique a été réuni le 30 novembre 2020 pour se prononcer sur sa mise en place au sein des services municipaux et a émis un favorable sur :

- 1) Quotité et mode d'organisation du télétravail ;
- 2) Les activités éligibles au télétravail ;
- 3) Les modalités de demande et d'accord sur le placement d'un agent en télétravail ;
- 4) Lieu d'exercice du télétravail ;
- 5) Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'informations et de protection des données ;
- 6) Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 7) Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 8) Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 9) Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- 10) Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Le comité technique en sa séance en date du 30 novembre 2020 et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont émis également un avis favorable à la mise en place du télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique du Comité Technique en date du 30 novembre 2020 portant sur les modalités du télétravail pour les agents communaux ;

Vu l'avis favorable du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lors de sa séance en date du 16 novembre 2020 portant sur les modalités du télétravail pour les agents communaux ;

Considérant la nécessité de mettre en place le télétravail ;

Franck CAPMARTY souhaite savoir pourquoi l'indemnité journalière est de 8,50 € tandis que le montant pour 3 jours est de 17,50 € et non de 25,50 €. Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** demande s'il y a une indemnité de prévue pour la restauration. Par ailleurs, il indique que dans un certain nombre de sociétés privées, il y a une compensation pour les frais d'électricité et de chauffage. En effet, **Franck CAPMARTY** signale que lorsque les agents sont sur leur lieu de travail, ces derniers baissent le chauffage de leur domicile.

Monsieur le Maire indique que l'indemnité prend bien en compte tous ces éléments. Il ajoute que ce chiffre n'a pas été inventé et qu'il repose sur des barèmes fixés par les textes réglementaires.

Franck CAPMARTY s'étonne que l'indemnité pour 3 jours n'ait pas été calculée de la façon suivante, à savoir, indemnité journalière multipliée par 3. Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** demande si le siège est fourni par la commune.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise qu'il devra s'agir d'un siège ergonomique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **DECIDE** de l'instauration du télétravail au sein de la Commune à compter du 21 décembre 2020 ;
- ↓ **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessous ;

1/ Quotité et mode d'organisation du télétravail

- De manière régulière :

En cas de jours fixes : au titre d'une organisation régulière, il est proposé de fixer la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail à 2 jours maximum par semaine avec un temps de présence sur le lieu de travail qui ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Pour l'attribution de jours flottants : il est autorisé la possibilité d'attribuer un volume de jours flottants par an, selon les modalités suivantes :

- volume maximum pouvant être accordé : 88 jours par an,
- nombre de jours de présence obligatoire par semaine : 3

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée et ponctuelle. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à 3 jours sur une semaine.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

2/ Activités éligibles au télétravail

Compte tenu des spécificités, le télétravail ne peut être ouvert qu'aux seuls postes ou activités compatibles avec ce mode d'organisation du travail. Une mise à jour des fiches de poste devra être envisagée lors de la prochaine campagne d'évaluation professionnelle afin qu'y soient indiquées les tâches pouvant donner lieu à télétravail.

3/ Modalités de demande et d'accord sur le placement d'un agent en télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Cette quotité et le choix des jours travaillés sont validés par l'autorité territoriale, selon les contraintes du poste et des nécessités de service. Une réponse écrite est ensuite adressée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande. Le refus opposé à une demande de télétravail doit être motivé et précédé d'un entretien.

L'incompatibilité technique, l'absence d'attestation d'assurance, la désorganisation du service, la nécessaire confidentialité des données traitées notamment sont des motifs valables permettant de justifier un refus.

En cas d'accord, un arrêté municipal ou un avenant au contrat de travail viendront prendre acte de la situation de l'agent placé en télétravail.

4/ Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'exercera au domicile de l'agent.

5/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information, et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

6/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les règles à respecter en matière de temps de travail sont les mêmes que celles imposées à tout agent de la Commune.

L'espace de travail au domicile de l'agent devra répondre à l'ensemble des règles de santé et sécurité au travail, ainsi qu'aux règles de sécurité électrique et d'aménagement ergonomique du poste de travail.

7/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

8/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il appartiendra ensuite au responsable hiérarchique de l'agent de s'assurer de l'assiduité de l'agent pendant son temps de travail.

9/ Modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice à du télétravail

Il est proposé que les frais soient remboursés sous forme d'allocations forfaitaire, lorsque les agents utilisent leur matériel personnel pour exercer les missions dévolues à leur poste, dans les conditions suivantes :

- 8,5 € par mois pour un personnel effectuant une journée de télétravail par semaine,
- 12,75 € par mois pour un personnel effectuant 2 journées de télétravail par semaine,
- 17 € par mois pour un personnel effectuant 3 journées de télétravail ou plus par semaine.

10/ Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice de télétravail

En même temps qu'il lui est remis, son ordinateur portable, l'agent en télétravail bénéficie d'une formation à son utilisation par le service informatique, ainsi qu'une sensibilisation sur ses obligations de confidentialité et sur les gestes, les postures et toutes les autres dispositions à mettre en œuvre pour préserver sa santé et sa sécurité.

Pour les encadrants, une formation et un guide du management en situation de télétravail seront mis en place.

- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

7. REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, HEBERGEMENT ET REPAS POUR UNE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES LORS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS TEMPORAIRES DES PERSONNELS COMMUNAUX

Monsieur le Maire indique que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement pour les personnels à l'occasion de leurs déplacements professionnels temporaires (réunions de travail, formation etc...) ont été revalorisés par voie réglementaire comme suit :

- indemnités kilométriques en métropole

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Nouveau barème :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

Ancien barème pour comparaison :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
6 et 7 cv	0.32 €	0.0.39 €	0.23 €
8 cv et plus	0.35 €	0.43€	0.25 €

- l'indemnité de remboursement des frais de repas est revalorisée. Le remboursement des frais de repas se fera dans la limite d'un plafond de 17,50 € sur présentation de justificatifs et lorsque la formation a lieu hors Commune.
- l'indemnité de nuitée dans le cadre de la revalorisation des frais d'hébergement est fixée à 70 euros maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par le justificatif transmis, la nuit comportant le prix de la chambre et du petit déjeuner (au lieu de 60 euros).

Le Comité Technique a émis un avis favorable à l'application de ladite revalorisation, notamment pour l'application systématiquement de la revalorisation réglementaire pour l'avenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération N°D/2018/29.03/13 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 relative aux frais de déplacements concernant les personnels communaux ;

Vu la délibération N°D/2018/28.06/11 du Conseil Municipal en date 28 juin 2018 relative à l'indemnisation des frais de repas d'hébergement et les indemnités kilométriques liées aux formations de préparation aux concours et/ou examens professionnels,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2020 relatif aux revalorisations des indemnités kilométriques, de repas et de nuitée à l'occasion des déplacements professionnels des personnels communaux,

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions de prise en charge des frais de déplacement, des indemnités de repas et d'hébergement au profit des personnels communaux à l'occasion de leurs déplacements professionnels temporaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **FIXE** comme suit le barème actualisé des indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de déplacements en dehors de la résidence administrative pour les agents lors des déplacements professionnels temporaires :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

- ✚ **DECIDE** que le remboursement des frais de repas se fera dans la limite d'un plafond de 17,50 € sur présentation de justificatifs et lorsque la formation a lieu hors Commune.
- ✚ **DECIDE** de la revalorisation des frais d'hébergement, l'indemnité de nuitée étant fixée à 70 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par le justificatif transmis, la nuit comportant le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- ✚ **PRECISE** que les autres dispositions des délibérations N°D/2018/29.03/13 en date du 29 mars 2018 et N°D/2018/28.06/11 en date 28 juin 2018 relatives à l'indemnisation des personnels au titre des frais occasionnés lors de leurs déplacements professionnels restent inchangées ;

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en place des présentes dispositions ;

- ✚ **DECIDE** d'appliquer systématiquement pour l'avenir la revalorisation réglementaire des frais de déplacement (indemnités kilométriques), hébergement et repas pour une prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements professionnels temporaires des personnels communaux ;

- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

8. CONVENTION RELATIVE A LA PROPOSITION D'INTERVENTION NUMERO 20-09704 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE RELATIF AU DIAGNOSTIC DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Monsieur le Maire rapporte que l'évolution de la société a modifié les attentes des citoyens, des administrés, comme celles des agents vis-à-vis de leurs employeurs.

Chacun aspire à davantage d'interaction, d'échange, de partage, de confiance, voire de responsabilisation. Ce contexte sociétal intègre le champ du travail et implique de nouvelles façons de structurer les politiques de ressources humaines pour les employeurs territoriaux.

Ce mouvement s'agrège au dispositif statutaire, relatif à la prévention des risques liés au travail, et à la préservation de la santé physique et mentale des agents.

Cette évolution peut être propice au développement des compétences, à l'engagement des agents territoriaux, à une amélioration du bien-être au travail et, par voie de conséquence, à une amélioration de la qualité des services publics rendus aux administrés.

De nouvelles pratiques et la prise en compte globale de la santé au travail peuvent également avoir des incidences en matière d'amélioration du dialogue social, de la motivation des ressources humaines et donc, réduire certaines typologies d'absentéisme, avec un effet positif sur la masse salariale des structures publiques territoriales.

Dans le prolongement de l'accord-cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique, le protocole signé le 22 octobre 2013 entre le gouvernement et les partenaires sociaux définit l'obligation pour les employeurs territoriaux de réaliser un diagnostic des risques psychosociaux (RPS) au même titre que tous les autres risques professionnels.

La circulaire ministérielle du 25 juillet 2014 a défini un dispositif d'information, d'appui et d'échanges dans la mise en œuvre du plan de prévention des RPS qui détermine que ce dispositif peut être organisé et géré par les centres de gestion (CDG).

Il est précisé que les CDG accompagnent les employeurs territoriaux par le biais de leurs services pluridisciplinaires de santé au travail. En outre, l'implantation au cœur du CIG de la Grande Couronne (dont la Commune de Montmagny dépend) de la médecine préventive, de l'assistant de prévention et de l'agent d'inspection de la Commune, renforce, s'il en était nécessaire, le rôle d'appui et d'impulsion d'un centre de gestion pour le développement des politiques et programmes de prévention des risques professionnels, dont les RPS.

Il est à noter que la prévention des risques psychosociaux doit être envisagée comme une démarche intégrée. La mise en place d'une telle démarche s'appuie sur un diagnostic, présenté en Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), qui conduit à la définition d'actions dépassant largement le thème de la santé, de la sécurité et des conditions de travail. La prévention des risques psychosociaux s'inscrit nécessairement dans une réflexion plus globale sur la Qualité de Vie au Travail (QVT).

Dans cette optique d'engagement du CIG aux côtés de la Commune, le dispositif de diagnostic des RPS est proposé afin de positionner l'établissement comme partenaire privilégié d'appui, d'échange et référent méthodologique pour la Commune de Montmagny, qui conservent la responsabilité de la mise en œuvre des préconisations pour améliorer bien-être au travail et efficacité du service public.

Pour tenir compte des différentes typologies de sollicitations et de la faisabilité opérationnelle par la Commune de Montmagny en matière d'évaluation des risques psychosociaux, une formule d'intervention est proposée en pièce jointe. Elle permet :

-l'évaluation des risques physiques et psychosociaux afin de répondre aux obligations réglementaires ;

- le diagnostic RPS sur 13 directions ;
- l'évaluation approfondie des risques psychosociaux afin d'initier de façon privilégiée un dialogue en cette matière ;
- l'évaluation approfondie des risques psychosociaux afin d'organiser un dialogue constant en matière de prévention.

La réalisation de ce diagnostic mobilisera tous les protagonistes de la commune afin de mener à bien cette étude.

Ainsi, l'intervention sollicitée par la Commune de Montmagny a donné lieu une proposition d'intervention de la part du CIG de la Grande Couronne. Elle revêt un caractère qualitatif et quantitatif, établi sur la base des tarifs qui y sont indiqués :

- tarif horaire 76 euros ;
- temps estimé entre 121 heures et 168 heures ;
- de 9196 euros à 12 768 euros.

L'avis favorable du Comité technique (CT) a été recueilli lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 concernant l'externalisation des risques professionnels auprès du Centre Interdépartemental du CIG de Versailles.

Le CT en date du 29 novembre 2016 a émis un avis favorable à la restitution du diagnostic organisationnel de la Commune ; à ce titre, une méthodologie mixte et participative dans le processus de prévention des RPS à partir de la présentation du diagnostic organisationnel est préconisée.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a émis un avis favorable à cette démarche lors de sa séance en date du 08 octobre 2020.

Pour rappel, la démarche RPS accompagné par le CIG de Versailles avait bien été mise en œuvre. Le CIG de la Grande Couronne s'est vu dans l'obligation d'interrompre la mission en cours en raison d'un retour de l'enquête insuffisant de 24,7 % en mars 2018. En effet, il aurait été erroné de réaliser un diagnostic RPS sur des données qui ne sont pas représentatives de l'ensemble des personnels de la collectivité. Il a été décidé de laisser un délai suffisant en reportant la réalisation du diagnostic RPS afin que celui-ci puisse se faire dans des conditions favorables (disponibilité des personnels, adhésion à la démarche, collaboration d'un directeur général des services en charge de l'animation et du pilotage de l'organisation dans son ensemble).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord cadre du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique ;

Vu le protocole signé le 22 octobre 2013 entre le gouvernement et les partenaires sociaux relatif à la prise en compte des RPS au même titre que tous les risques professionnels ;

Considérant que le Comité Technique lors de sa séance en date du 26 septembre 2017 a rendu un avis favorable concernant l'externalisation des risques professionnels auprès du Centre Interdépartemental du CIG de Versailles ;

Considérant que le Comité Technique en date du 29 novembre 2016 a émis un avis favorable à la restitution du diagnostic organisationnel de la Commune, une méthodologie mixte et participative dans le processus de prévention des RPS à partir de la présentation du diagnostic organisationnel étant préconisée ;

Considérant que le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a émis un avis favorable à cette démarche lors de sa séance en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant qu'il était nécessaire de laisser un délai suffisant pour que le diagnostic RPS puisse se faire dans des conditions favorables (disponibilité des personnels, adhésion à la démarche, collaboration d'un directeur général des services en charge de l'animation et du pilotage de l'organisation dans son ensemble) ;

Monsieur le Maire précise que ce diagnostic sera réalisé par des professionnels du CIG et ajoute que les résultats seront recueillis de façon anonyme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** la convention relative à l'intervention du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la Grande Couronne pour le diagnostic des risques psychosociaux ;
- ✚ **PRECISE** que cette intervention revêt un caractère qualitatif et quantitatif, établi sur la base des tarifs qui y sont indiqués :
 - tarif horaire 76 euros,
 - temps estimé entre 121 heures et 168 heures,
 - de 9196 euros à 12 768 euros ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents s'y afférents ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

9. DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire indique qu'une délibération est prise obligatoirement dans les trois mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres, celle-ci devant déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-342 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-09-30 du 11 septembre 2020 portant nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, Considérant qu'une formation doit être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres, celle-ci devant déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant que les formations, sont prises en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Monsieur le Maire précise que si un élu souhaite suivre une formation, ce dernier devra demander l'autorisation à la Commune. En effet, **Monsieur le Maire** indique que la dépense devra être engagée en amont et précise qu'il en est de même pour les frais afférents à cette formation dont le remboursement se fera sur présentation des justificatifs.

Thierry MANSION indique que le montant des dépenses de formation est présenté sous forme de pourcentage et il souhaiterait connaître le montant fixe par élu ou par groupe.

Monsieur le Maire indique qu'il y a une enveloppe globale et précise que cette dernière est ensuite déclinée selon les demandes des élus.

Thierry MANSION réitère sa demande.

Monsieur le Maire répond que l'enveloppe est comprise en 6 000 € et 10 000 € par an. Il précise que le prix des formations est variable, notamment selon le nombre de participants. En effet, **Monsieur le Maire** précise que les élus de la majorité ont suivi une formation en groupe, ce qui a réduit le montant de la facture. Par ailleurs, **Monsieur le Maire** rappelle que si un élu souhaite suivre une formation, il est indispensable que ce dernier le lui signale.

Thierry MANSION souhaite savoir le montant de formation qui semble raisonnable aux yeux de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire reconnaît qu'un groupe politique ne peut pas prendre la totalité de l'enveloppe budgétaire aussi, l'objectif étant de répartir proportionnellement le budget entre les différents groupes.

Pour complète information, **Monsieur le Maire** indique que pour la formation, il existe une cotisation pour les adjoints et les conseillers délégués qui se nomme le « Droit individuel à la formation ». Ainsi, il explique que chacun cotise chaque mois pour ce DIF et cela confère le droit de prétendre à une formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✚ **INSTAURE** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la Commune de Montmagny ;

✚ **DECIDE** d'arrêter les grandes orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- les formations en matière d'environnement (dispositions relatives aux problématiques environnementales (gestion de l'eau, des déchets, mutations climatiques, pollution...),

- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux, le statut juridique de l'élu local (dispositions applicables aux responsabilités civiles, pénales, personnelles),
- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- la stratégie de communication du territoire et développement personnel de l'élu : dispositions relatives technologiques et bureaucratiques, aux outils et méthodes de communication, et au développement personnel de l'individu (les formations favorisant l'efficacité personnelle :

prise de parole, bureautique, gestion des conflits ; les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique),

- ✚ **DECIDE** de retenir pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur ;
- ✚ **PREND EN CHARGE** les frais de formation y compris les frais de déplacement et d'hébergement des élus ;
- ✚ **PRECISE** que les frais de formation comprennent :
 - les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
 - les frais d'enseignement,
 - la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l' élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat, celle-ci étant de de même nature que l'indemnité de fonction et étant donc soumise à CSG et à CRDS ;
- ✚ **DEFINIT** les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus comme suit :
 - présentation d'un état de frais, auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,
 - ces dépenses donnent lieu à un remboursement comme suit :
 - * hébergement : 70 euros au maximum, repas : 17, 50 euros au maximum, étant précisé que ces montants seront revalorisés suivant la publication d'arrêtés ministériels et sont établies sur pièces justificatives de ces dépenses,

* montant des indemnités kilométriques :

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

- les élus peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur quand l'intérêt du service le justifie,
- dans les autres cas, les élus doivent utiliser les transports en commun et ils sont indemnisés de leur frais de transport sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,
- les élus qui utilisent leur véhicule terrestre à moteur n'ont pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'ils acquittent pour leur véhicule,
- les élus doivent avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule dans le cadre de suivis de leur formation,
- les élus qui ont utilisé leur véhicule personnel sont remboursés des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie,
- en toute occurrence, les élus n'ont droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par leur véhicule dans ce cadre,

- ✚ **DECIDE** d'annexer chaque année au compte administratif de la Commune de Montmagny, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel ;
- ✚ **PRECISE** que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- ✚ **INDIQUE** qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation, celui-ci étant fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient et celui-ci étant renouvelable en cas de réélection ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;
- ✚ **INSCRIT** au budget communal les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération.

10. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire rapporte que créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de citoyenneté.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. Les correspondants de défense doivent pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Les correspondants défense agissent aussi en tant que relais pour comprendre le parcours citoyen. Ils doivent pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Enfin, les correspondants défense ont un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;*

***Vu** la circulaire du ministère de la défense en date du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;*

***Vu** l'instruction ministérielle n°000282 en date du 08 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;*

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de désigner un tel correspondant ;

Franck CAPMARTY indique que cette action est loin d'être claire et contient une partie importante de valorisation et de propagande de la cause militaire qui ne devrait pas être liée à la municipale.

Franck CAPMARTY ajoute qu'il faut laisser au Ministère de la Défense cette attribution qui vise, par ailleurs, la promotion militaire et de la guerre. Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** est étonné de la liaison entre la citoyenneté et la défense.

Monsieur le Maire répond que c'est la volonté du Ministère délégué aux Anciens combattants.

Monsieur le Maire répond que si **Franck CAPMARTY** pense qu'à l'armée il y a de l'endoctrinement, cela lui appartient car **Monsieur le Maire** ajoute que lui ne partage pas cette opinion.

Franck CAPMARTY demande pourquoi il y a le titre « police municipale » pour ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une erreur et indique qu'il est bien question d'un correspondant de l'armée qui devra se rendre à quelques réunions dans l'année et devra répondre aux courriers émanant du Ministère. **Monsieur le Maire** explique qu'il a fait l'armée à la BA110 à Creil et sait qu'il s'agissait d'une unité de gendarmes et non de policiers.

Franck CAPMARTY répond qu'il a fait son service à Berlin et que sur ce sujet il n'est pas néophyte.

Monsieur le Maire consent aux dires de **Monsieur CAPMARTY** mais souligne qu'ils n'ont pas le même âge.

Franck CAPMARTY ajoute ne pas être favorable à la promotion de l'armée et à la valorisation de la guerre c'est pour cette raison qu'il votera contre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 26 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 6 absentions (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO),

✚ **DÉSIGNE** Monsieur Albert BLONDEL en qualité de correspondant défense pour la commune de Montmagny ;

✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à qui de droit.

11. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

Abdelaziz LALMI indique qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 1^{er} décembre dernier afin d'évaluer les charges financières du transfert des équipements culturel et sportifs restitués, de l'assainissement et de l'office du tourisme intercommunal.

Le Président de ladite Commission a notifié à la Commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées le 07 décembre 2020.

Ledit rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la Commune puisse, dès le mois de décembre 2020, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2020.

À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le Code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et nomment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 1^{er} décembre 2020, évaluant le coût net des charges transférés des équipements culturel et sportifs, de l'assainissement et de l'office du tourisme intercommunal notifié à la Commune le 7 décembre 2020 ;

Considérant que le Président de ladite Commission a notifié à la Commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Considérant ledit rapport qui doit être approuvé par le Conseil Municipal à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la Commune puisse, dès le mois de décembre 2020, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2020. À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le Code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur ce rapport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 1^{er} décembre 2020 ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

12. ADMISSION EN NON-VALEURS

Abdelaziz LALMI indique que le Comptable du Trésor a transmis à la commune un état des produits qu'il n'a pu recouvrer pour une somme totale de 7 277,08 € et propose d'admettre en non-valeurs les taxes et les produits énumérés qui sont afférents.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant l'état des admissions en non-valeurs fourni par le comptable du Trésor public ;

Thierry MANSION souhaite savoir ce que signifie les « produits en non valeurs ».

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du mécanisme par lequel le trésorier recouvre les recettes et précise que la Commune émet les titres de recette en conséquence. Ainsi, **Monsieur le Maire** précise que le trésorier a fait un inventaire desdites sommes et est remonté jusqu'à 2005.

Thierry MANSION demande la nature de ces sommes.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit principalement des frais de cantine, de condamnations en matière d'urbanisme ainsi que de redevance pour occupation du domaine public. Notamment, **Monsieur le Maire** indique qu'en 2005, un camion avait eu une autorisation de stationner sur la voie publique pour vendre des pizzas et indique que le propriétaire de ce camion n'a pas payé la redevance pour un montant de 808,60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DÉCIDE** d'admettre en non-valeurs les taxes et produits énumérés pour un montant de 7 277,08 € au budget primitif 2020 ;
- ✚ **DÉCIDE** que la présente dépense sera inscrite à la section de fonctionnement – chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » ;

13. BUDGET PRIMITIF 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Abdelaziz LALMI indique qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2020, il est proposé d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Section d'Investissement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
21	Immobilisations corporelles	2183	Matériels de bureau et informatique	020	20 000,00
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses Imprévues	01	- 8 981,60
					11 018,40

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
024	Produits des cessions d'immobilisations	024	Produits des cessions d'immobilisations	823	11 018,40
					11 018,40

Section de Fonctionnement**Dépenses**

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
012	Charges de personnel et frais assimilés	64118	Autre Indemnités	020	45 067,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	6455	Cotisations pour assurances du personnel	020	24 380,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses Imprévues	01	-69 447,40
					0,00

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération N°D/2020/16.07/35 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 portant adoption du Budget primitif 2020 ;

Thierry MANSION demande pour ce qui est de la partie informatique, s'il s'agit notamment de l'achat d'ordinateurs portables.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Thierry MANSION souhaite savoir à quoi correspond le montant relatif aux « Charges de personnel et frais assimilés ».

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de l'instauration de cette prime ainsi que le mode de calcul, versées sur la paie de décembre 2020, pour un montant de 45 067,40 €. **Monsieur le Maire** rappelle que le mode de calcul et la prime ont été votés lors du conseil municipal d'octobre 2020. Ainsi pour équilibrer, **Monsieur le Maire** précise que ces montants sont pris dans les dépenses imprévues des sections d'investissement et de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget primitif 2020 comme suit :

Section d'Investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
21	Immobilisations corporelles	2183	Matériels de bureau et informatique	020	20 000,00
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses Imprévues	01	- 8 981,60
					11 018,40

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
024	Produits des cessions d'immobilisations	024	Produits des cessions d'immobilisations	823	11 018,40
					11 018,40

Section de Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant en €
012	Charges de personnel et frais assimilés	64118	Autre Indemnités	020	45 067,40
012	Charges de personnel et frais assimilés	6455	Cotisations pour assurances du personnel	020	24 380,00
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses Imprévues	01	-69 447.40
					0,00

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

14. BUDGET PRIMITIF 2021 : OUVERTURE DE CREDITS INVESTISSEMENTS

Abdelaziz LALMI indique que jusqu'à l'approbation du budget primitif, Monsieur le Maire peut sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant que jusqu'à l'approbation du budget primitif, le Maire peut sur l'autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture des crédits de la section d'investissement et que celle-ci permet la continuité des opérations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **DÉCIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2021, les montants des crédits suivants :

Section d'Investissement

CHAPITRE	LIBELLE DU CHAPITRE	BP 2020 en €	OUVERTURE DES CREDITS 2021 en €
20	Immobilisations incorporelles	246 700,00	61 675,00
21	Immobilisations corporelles	3 012 442,00	753 110,50
23	Immobilisations en cours	2 705 350,00	676 337,50
27	Immobilisations en cours	313 340,00	78 335,00
TOTAL		6 277 832,00	1 569 458,00

- ✦ **REPRENDRE**, si nécessaire, les crédits correspondants au budget primitif 2021 lors de son approbation ;

15. BUDGET PRIMITIF 2021 : ACOMPTE DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Abdelaziz LALMI indique qu'afin de permettre le fonctionnement des établissements publics et de plusieurs associations de la commune jusqu'à l'approbation du budget primitif 2021, il est possible sur autorisation du Conseil Municipal, de procéder au versement d'acomptes mensuels d'une subvention de fonctionnement dans la limite du douzième des crédits ouverts en 2020, hors subventions exceptionnelles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que certains établissements publics et associations ont des charges de fonctionnement courantes à honorer avant le vote du budget primitif 2021, et qu'il convient de leur verser en 2021 des acomptes par douzième du montant attribué en 2020, hors subventions exceptionnelles et ce jusqu'au vote du Budget Primitif 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **DECIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2021, à compter du 01.01.2021, les montants des crédits suivants, à la section de fonctionnement – chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

ORGANISME	SUBVENTION COMMUNALE 2020	ACOMPTE MENSUEL 2021
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	280 637.49 €	23 386.46 €
Caisse des Ecoles (CDE)	163 964.34 €	13 663.70 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000.00 €	5 166.00 €
Art'M	48 000.00 €	4 000.00 €
Montmagny Sports	140 000.00 €	11 667.00 €

- ✚ **AUTORISE** la reprise, si nécessaire, des crédits correspondants au budget primitif 2021 lors de son approbation ;

16. CONVENTION DE GOUVERNANCE POUR LA CONCEPTION ET LA CONDUITE D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR DES LEVRIERS A MONTMAGNY

François ROSE indique que Le projet fermeture du PN4 entre Montmagny et Deuil La Barre a été confirmé par l'Etat et la SNCF avec comme perspective définitive début 2024. Le plan de financement des aménagements de Réseau Ferré de France, ainsi que de la gare, de ses accès et passage piétons est bouclé et se partage entre l'Etat et la Région Île-de-France. Cette fermeture entraîne la création de voiries de contournement et d'un passage routier sous la voie ferrée reliant Montmagny à Deuil-La-Barre. Cet aménagement routier (prolongation de la rue Guynemer) comporte également des barreaux routiers secondaire (prolongement de la rue des Lévrier et rue Théophile Gautier) permettant le délestage et la fluidité de la circulation, du retour vers le centre-ville et la liaison directe vers la rue Jules Ferry.

Le plan de financement de ce projet d'aménagement routier est lui aussi bouclé et se partage entre l'Etat, la Région et de Département du Val d'Oise.

Les études réglementaires sont en cour de finalisation et la concertation avec la population va pouvoir commencer dans le but de déclarer l'opération d'Utilité Publique.

La voirie principale et deux barreaux seront donc aménagés sur le territoire de Montmagny, en prolongation de la rue Guynemer, desservant le lycée jusqu'au passage sous terrain qui sera créé à proximité de l'actuel passage chemin de la plante des champs.

Ces voiries se situeront précisément sur le périmètre du projet de mandat municipal de création et d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation en prolongation du quartier des Lévriers par le processus de création d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée) à cet effet. Il conviendra de profiter de cette desserte et de ces voiries secondaires pour créer un nouveau quartier et centre de vie dans lequel, habitats collectifs et individuels, équipements publics, commerces, cheminements doux et vert et lieux partagés, articulés de manière équilibrée, permettront une mixité et une qualité du cadre de vie et du bien vivre ensemble.

L'ambition confirmée de la municipalité en matière d'écologie, de préservation de l'environnement et de développement durable est de créer un éco-quartier labellisé.

La municipalité a décidé de confier cet important projet à Grand Paris Aménagement. **Grand Paris Aménagement** (GPA) anciennement **Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)** est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), créé par l'État en 1962. Sa compétence territoriale couvre l'ensemble de l'Île-de-France. Il œuvre dans quatre métiers : études et montage d'opérations, ingénierie foncière et immobilière, aménagement, constructions publiques.

Grand Paris Aménagement est l'un des principaux acteurs de l'aménagement urbain en Île-de-France. Il intervient auprès et pour le compte des collectivités locales, aussi bien en tant que conseil et appui qu'en tant que concessionnaire garant de la bonne fin des opérations qui lui sont confiées et de leur qualité urbaine et environnementale.

Dans sa «prise d'initiative», procédure officielle du fonctionnement et de la saisine de GPA pour des opérations d'aménagement, comme le prévoit le Code de l'urbanisme, lors de la séance du Conseil d'Administration du 18 juillet 2020, GPA a accepté de mener toute l'opération qui a commencé par les études réglementaires, de programmation, d'impacts, écologiques et environnementales et urbanistiques qui sont en cour de finalisation.

Pour assurer la coordination, la concomitance et la parfaite synchronisation des travaux des deux projets ci-dessus décrits, il y a lieu de lancer également les opérations de concertation et d'enquêtes publiques permettant la création de la ZAC dite des Lévriers, d'une surface de 12 hectares, et dont le périmètre d'étude et d'impact englobera également le quartier des Lévriers en QPV, d'une surface de 4,5 hectares, ainsi que les quartiers et interactions avec celui du centre-ville en QPV également , et ceux se situant à proximité immédiate.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1, L.311, L.321-29 et R.311 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement (GPA) en date du 28 novembre 2019 autorisant la prise d'initiative d'une opération d'aménagement sur le secteur des Lévriers à Montmagny ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de Grand Paris Aménagement en date du 18 juillet 2020 portant acceptation de GPA de mener toute l'opération d'aménagement qui a commencée par les études réglementaires, de programmation d'impacts, écologiques et environnementales et urbanistiques ;

Considérant qu'avec la confirmation de la fermeture du PN4 à l'aune de 2024 il a été décidé d'entreprendre une opération d'aménagement d'envergure du secteur des Lévriers ;

Considérant la volonté de la municipalité de créer un éco-quartier labellisé sur ledit secteur ;

Considérant que la création et l'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation en prolongation du quartier des Lévriers se fera sous le socle d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Montmagny de confier à Grand Paris Aménagement la conception et la conduite de cette opération d'aménagement dudit secteur ;

Jennifer BONINO indique que de nombreux habitants se montrent inquiets quant à cette transformation. Elle souhaite savoir comment la concertation avec les habitants va se mettre en place et notamment sous quelle forme.

François ROSE indique qu'il y a des règles à respecter pour les concertations et qu'elles seront au nombre de 2.

Aussi, **François ROSE** signale qu'il y aura la concertation avec le nouveau barreau, qui est la déviation concernant le PN4, et la concertation relative à la création de la ZAC des Lévriers. Il précise que ce sont deux projets distincts, qu'il convient de mener de front car ils sont imbriqués l'un dans l'autre.

Pascale ANDRIANASOLO comprend qu'un nouveau quartier va être créée en 2024, mais souhaite savoir ce qui va être fait en attendant la fin des travaux dans le quartier des Lévriers. En effet, elle indique qu'il y a des problèmes de sécurité, et que des solutions pourraient être apportées notamment en mettant des passages cloutés ou des ralentisseurs, au niveau de la rue Guynemer. **Pascale ANDRIANASOLO** signale que les voitures roulent à vive-allure, rue des Lévriers et Rue Guynemer. Ainsi, elle propose de mettre une zone 30, tout comme la zone située après le centre social de Saint Exupéry.

François ROSE répond que cette solution peut être envisagée. Il ajoute que dans le cadre des aménagements de voirie relatifs à la déviation, la rue Guynemer deviendra une rue en sens unique dans le projet SNCF. Il précise qu'elle comprendra une rangée de stationnement, une piste cyclable et un trottoir. **François ROSE** explique qu'étant donné qu'elle sera en sens unique, il faudra faire des aménagements pour éviter la vitesse excessive des voitures. **François ROSE** consent qu'aux heures creuses, des conducteurs n'hésitent pas à rouler à vive allure. Néanmoins, il souligne que le matin lors de l'arrivée des lycéens, les voitures se croisent et ralentissent. Il dit que la mise en place d'un ralentisseur sera étudiée. Il relate qu'il s'est rendu avec les directeurs des services techniques de Deuil et de Montmagny dans la rue Achille VIEZ concernant la mise en place d'un ralentisseur et précise que ces derniers ont indiqué qu'ils ne voulaient pas de ce ralentisseur devant le domicile de leurs administrés. Ainsi, **François ROSE** indique qu'il faut être conscient que concernant la pose d'un ralentisseur, tout le monde en veut mais pas devant chez lui.

Monsieur le Maire indique qu'un diagnostic en marchant a eu lieu au quartier des Lévriers, en compagnie d'Elvire TENO, et précise que les habitants leurs ont montrés où ils souhaitaient que les ralentisseurs soient implantés.

Thierry MANSION demande si ces ralentisseurs vont être installés prochainement.

Monsieur le Maire répond par la positive mais craint que cela ne solutionnera pas ce problème.

Pascale ANDRIANASOLO indique que les habitants des Lévriers souhaitent une rencontre avec Monsieur le Maire pour évoquer les problématiques du quartier. De même, elle ajoute que ces derniers aimeraient que les Lévriers soient « résidentialisés » grâce à la mise en place d'une clôture.

Monsieur le Maire réitère que ces problématiques ont été abordées lors du diagnostic en marchant de mardi dernier et indique que la ville a un rôle de facilitateur et non de payeur. Ainsi, il indique qu'il y a 1 an et demi, une après-midi avait été dédiée pour relever les mesures afin de clôturer le quartier. **Monsieur le Maire** signale qu'aucune étude n'a été réalisée car la copropriété Sud n'avait pas les moyens de financer le projet, ainsi si ce projet ne peut pas être réalisé au Sud alors il ne peut pas être fait au Nord. Néanmoins, **Monsieur le Maire** estime qu'il est tout à fait possible de clôturer au Nord au niveau des 41-43 et 45 Rue des Lévriers ainsi que la Rue Guynemer, et de réaliser la partie Sud plus tard. **Monsieur le Maire** indique qu'une réunion sera organisée prochainement avec I3F et le syndicat de copropriété de la résidence Guynemer pour parler de ce projet.

François ROSE confirme les propos de Monsieur le Maire quant aux disparités financières et explique que c'est pour cette raison que le projet a plus rapidement commencé. **François ROSE** indique que la partie Nord de la partie 3F a plus de moyens financiers contrairement aux propriétaires de la partie Sud. Ainsi, il ajoute que le projet du côté Nord a avancé plus vite que celui du côté Sud. Il ajoute que dans le cadre du projet de fermeture du PN4, la rue Guynemer accueillera le bus, qui passe actuellement pour le passage à niveau. Par ailleurs, **François ROSE** indique qu'il y aura un nouvel arrêt de bus au niveau du lycée pour améliorer la mobilité des lycéens de même le trajet du bus ira jusqu'à Deuil La barre.

Par ailleurs, **François ROSE** indique qu'il y a un stop au croisement de la rue Carnot et rue Théophile Gauthier, qui est impasse et précise que cette dernière se transformera en une voirie permettant d'aller jusqu'à la nouvelle voirie.

Dès lors, **François ROSE** indique que la rue Guynemer sera en sens unique, et précise qu'il y aura un nouveau barreau de circulation qui sera créée. Il précise que ce dernier partira du parvis du lycée, en longeant sur une dizaine de mètre la copropriété des Lévriers, passant à côté de l'immeuble du parking et débouchera du côté du Centre social Saint Exupéry. Ainsi, **François ROSE** ajoute que cette voirie sera une zone 30.

Monsieur le Maire précise que la commune s'est engagée sur la mise en place de cette zone 30.

Pascale ANDRIANASOLO se réjouit de cette nouvelle cependant elle ajoute que les habitants des Lévriers se sentent délaissés.

Monsieur le Maire s'étonne de cette remarque. En effet il indique que le quartier a évolué, par rapport au dernier diagnostic en marchant. Il précise qu'I3F a réalisé de nombreux travaux de rénovation et de sécurisation.

Pascale ANDRIANASOLO indique que les habitants souhaiteraient avoir les bornes enterrées et indique que selon leurs dires, Monsieur le Maire ne serait pas d'accord.

Monsieur le Maire réfute ces dires. En effet **Monsieur le Maire** explique qu'avec le Syndicat Emeraude, qui gère la collecte des déchets, c'est soit tout ou rien. Dans la mesure où, **Monsieur le Maire** indique que ces derniers souhaitent soit mettre des bornes à 4 endroits de la résidence soit aucune borne. **Monsieur le Maire** précise qu'à côté du centre St Exupéry et du parking silo se trouve un porche empêchant le passage du camion de collecte.

Ainsi, **Monsieur le Maire** a proposé de créer une voie qui débiterait de la rue Guynemer, longeant les Peupliers et qui permettrait d'arriver sur ce parking après le porche de façon à entreposer les bornes

enterrées. Néanmoins, **Monsieur le Maire** indique que personne ne voudra passer par là et qu'il faudra prévoir une 5^{ème} borne enterrée. C'est pourquoi, **Monsieur le Maire** indique qu'il va convoquer le Syndicat Emeraude pour savoir si une 5^{ème} borne peut être créée.

François ROSE ajoute que lors du précédent mandat, il s'est battu avec Monsieur le Maire contre le Syndicat Emeraude pour qu'il pose au moins 3 bornes enterrées : ordures ménagères, déchets plastiques et verres ; mais ce dernier a catégoriquement refusé, en indiquant qu'il poserait les bornes à 4 endroits ou rien. Par conséquent, **François ROSE** indique qu'il est nécessaire de trouver un aménagement de voirie pour contourner le problème.

Par ailleurs, **Pascale ANDRIANASOLO** signale que les habitants des Lévriers lui ont indiqué qu'il serait possible de faire un chemin à côté des jeux pour enfants.

Monsieur le Maire indique que c'est l'aménagement dont il parlait précédemment. Ainsi, **Monsieur le Maire** précise que ce chemin permettrait de désenclaver le nord et le sud. Cependant, il indique qu'un problème de sécurité se pose au niveau des enfants qui utilisent les jeux.

Toutefois, **Monsieur le Maire** indique qu'au niveau du bâtiment de CDC habitat, ex OSICA, les bornes enterrées sont à moins de 10 mètres de la porte du hall et les habitants n'hésitent pas à déposer leurs poubelles devant le hall. **Monsieur le Maire** indique que ce projet doit aboutir mais pour améliorer le cadre de vie et non le détruire.

Franck CAPMARTY indique que compte-tenu de l'annonce de 500 logements dont 125 logements HLM et de la partie commerces et entreprises, il suppose qu'il existe un schéma succinct de l'aménagement de ces espaces et de voiries qui permet de prévoir l'utilisation de ces surfaces.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** souhaite savoir ce qu'il en est de la partie sonorisation envisagée, et toujours inexistante aux Lévriers. Il aimerait voir un plan de tout ce projet, permettant d'apprécier les dispositions de ce dernier. Ainsi, **Franck CAPMARTY** veut connaître les dispositions prises pour l'aménagement des espaces verts et ce pour ne pas avoir le même résultat en matière d'espace vert qui est inexistant au Centre-Ville.

François ROSE indique que 25 % de la surface au sol sera consacrée aux espaces verts au Sud des Lévriers. Il ajoute qu'il y aura de nombreuses circulations douces et ce afin d'obtenir le label écoquartier.

Monsieur le Maire indique que la signature de cette convention est le commencement du projet et qu'il n'y a aucune décision arrêtée quant aux commerces ou aux circulations. Ainsi, **Monsieur le Maire** précise que la signature de cette dernière va permettre de commencer à travailler sur le projet en lien avec GPA entre autres. Aussi, **Monsieur le Maire** précise qu'en bas de la rue Maryse Bastié, il y a un espace vert qui sera conservé en zone naturelle.

François ROSE complète en disant qu'il y aura également un bassin de rétention d'eau pluviale. Ainsi pour complète information, il indique qu'il y a eu des échanges pour éviter de mettre des immeubles en R+4 et ce afin de préserver la visibilité des autres bâtiments et des maisons. Ainsi, **François ROSE** réitère qu'une voirie sera mise en sens unique et de ce fait **François ROSE** indique qu'il y aura le long de la voirie, qui permettra le retour des véhicules, des espaces verts sur 20-25 mètres.

Enfin, **François ROSE** précise que la municipalité a émis des souhaits auprès de GPA et ces derniers sont en train d'élaborer des projections sur ce qui est réalisable ou pas.

Monsieur le Maire indique que la rue Théophile Gauthier reviendra sur la ruelle du Pavillon, qui aura une autre appellation, de façon à ce que les automobilistes puissent venir par la rue Jean Missout, reprendre la rue Jules Ferry, pour se diriger vers Paris. Ainsi, **Monsieur le Maire** indique que ça évitera de repasser par la rue d'Épinay ou de passer dans la rue Roger Quille, comme c'est le cas actuellement par la rue Achille Viez et provoquant notamment des nombreux embouteillages aux heures de pointe.

François ROSE précise que cet aménagement offrira la possibilité de se rendre directement de la partie Sud de la ville jusqu'au lycée, et ce sans passer par la Rue Pelletier et le Centre-ville, permettant ainsi de désengorger cette zone.

Pascale ANDRIANASOLO indique que la rue Jules Ferry est très engorgée le matin et le passage par cette dernière lui semble impensable.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y aura pas plus de voiture demain qu'aujourd'hui. Néanmoins, il est très difficile de circuler dans la rue d'Épinay et précise que la circulation sera déviée vers la rue Jules Ferry. **Monsieur le Maire** ajoute que cet aménagement sera pris en charge par les départements 95 & 93.

Pascale ANDRIANASOLO rappelle que de nombreux camions viennent livrer les entreprises qui se trouvent sur les côtés de la rue Jules Ferry.

Monsieur le Maire répond que ledit aménagement fluidifiera la circulation et permettra un accès plus rapide de la rue Jules Ferry. **Monsieur le Maire** indique qu'il est possible de se croiser dans la rue Jules Ferry contrairement à la rue d'Épinay, où une ligne de bus circule. **Monsieur le Maire** ajoute que les automobilistes auront également la possibilité de passer par le Lac Marchais.

François ROSE ajoute que la rue Blancport à Deuil-La Barre devrait changer de sens pour permettre aux véhicules de remonter vers Groslay et le nord de Deuil-La Barre. Ainsi, **François ROSE** précise qu'il faut éviter de créer un « appel d'air », avec la création de cette nouvelle voirie, qui serait provoqué par les voitures qui descendent de Groslay et prennent la rue Blancport, puis rue Guynemer.

Ainsi, **François ROSE** explique que pour éviter ce phénomène d'entonnoir, la municipalité a envisagé en lien avec la ville de Deuil-La Barre de changer le sens de la rue Blancport pour éviter que cette dernière soit une ligne droite.

Monsieur le Maire ajoute que le but est également de désengorger le passage devant l'école des Lévriers. **Monsieur le Maire** conclue qu'il y aura une consultation début 2021 pour le PN4 et un peu plus tard pour l'aménagement de la ZAC des Lévriers. **Monsieur le Maire** rappelle qu'il y a des enjeux financiers importants et indiquent que de nombreux partenaires se sont unis pour financer ce projet.

Franck CAPMARTY déplore, que pour des raisons financières, les voies ne soient pas passées en aériens pour pouvoir passer sous les voies pour aller à Deuil-La Barre. **Franck CAPMARTY** ajoute qu'il a discuté de cela avec des ingénieurs de la SNCF et ces derniers lui ont indiqué que c'était techniquement faisable.

François ROSE répond qu'il aurait fallu surélever les voies de 7-8 mètres et rappelle que les pentes des voies de chemin de fer ne doivent pas dépasser 1%.

Franck CAPMARTY réitère ses dires et signale que le seul problème était qu'il faille surélever le petit pont situé à Groslay.

François ROSE rétorque qu'il faudrait surélever la gare également.

Franck CAPMARTY indique qu'à Pierrefitte la gare est en bas.

François ROSE explique que si les voies sont surélevées, le bruit des trains va se disperser aux alentours sur plusieurs kilomètres. **François ROSE** indique qu'en fonction du vent, le bruit de ces derniers est déjà perceptible à 2 kilomètres aux alentours alors qu'elles ne sont pas surélevées. **François ROSE** indique qu'au niveau du talus situé vers le lycée, les voies sont actuellement surélevées de 3-4 mètres. Ainsi, **François ROSE** ajoute que, comme le souhaite Monsieur CAPMARTY, si les voies sont encore surélevées ces dernières se situeraient à plus de 10 mètres de haut pour être à niveau du passage à niveau. **François ROSE** conclut que la propagation du bruit serait donc augmentée. **François ROSE** consent les dires de Franc CAPMARTY concernant la faisabilité du projet. Cependant, il réitère que des voies situées à 10 mètres du sol n'est pas une bonne solution en terme de propagation de bruit.

Franck CAPMARTY rétorque qu'une insonorisation des voies pourrait être mise en place et ajoute qu'actuellement il n'y a aucune insonorisation entre le quartier des Lévriers et la Gare.

Monsieur le Maire répond que l'insonorisation des voies ferait augmenter considérablement le coût du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 31 voix pour et 2 absentions (Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS)

- ✚ **APPROUVE** la convention de gouvernance pour la conception et la conduite d'une opération d'aménagement sur le secteur des Lévriers entre Grand Paris Aménagement et la Commune de Montmagny ;
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que les documents s'y afférents ;
- ✚ **PRECISE** que ladite convention permettra le lancement du projet pour les phases études, création des outils d'aménagement urbain et la coordination des premiers travaux avec ceux prévus par la fermeture du PN4 ;

17. APPROBATION DE LA CESSIION DES PARCELLES - SISES LIEU-DIT « LES TROIS CORNETS » ET RUE MAURICE BERTEAUX - CADASTREES AC N°663 ET AC N°666

François ROSE indique qu'afin de développer la zone d'activités des Trois Cornets située en zone UI du Plan Local d'Urbanisme, la commune souhaite céder deux parcelles au porteur de projet SPIRIT ENTREPRISES.

Ce porteur de projet s'est porté acquéreur de plusieurs parcelles dont les parcelles AC n°663 et AC n°666 afin de réaliser un parc d'activités de plus de 9000 m² destiné aux PME/PMI par la réalisation de 5 bâtiments divisibles en lots d'environ 500 m² mixtes de bureaux/activité.

Cette opération est réalisée en collaboration avec la communauté d'agglomération de Plaine Vallée ayant compétence en matière de développement économique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 21 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020, mis en révision le 3 juillet 2008, révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2013 ;

Vu la saisine du service des Domaines en date du 03 août 2020 et reçue le 12 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du service des Domaines en date du 25 septembre 2020 estimant le terrain à 114 euros T.T.C. / m² ;


Considérant que ces parcelles sont situées en zone constructible affectées principalement aux activités économiques (zone UI) du PLU ;

Considérant la nécessité pour l'acquéreur de maîtriser le foncier de ces parcelles afin de leur permettre la réalisation du parc d'activités ;




Considérant que ces parcelles n'ont pas une grande utilité publique tout en constituant une charge d'entretien ;

François ROSE indique que cette délibération est déjà passée au conseil municipal du 6 octobre dernier et qu'il s'agit pour la présente d'ajouter le terme « substitution » car SPIRIT ENTREPRISE souhaite mettre une filiale en tant qu'opérateur du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 27 voix pour et 6 absents (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO),

-  **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées :
 - AC n° 663, sise au lieu-dit « Les Trois Cornets », façade sur le chemin de la Haie Barbe,
 - AC n°666, sise rue Maurice Berteaux, d'une superficie totale de 1390m².

Ladite cession est réalisée au profit de la société SPIRIT ENTREPRISES domiciliée 68 rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET avec faculté de substitution ;

-  **DIT** que cette vente aura lieu moyennant le prix de 132 050 euros H.T. soit de 158 460 euros T.T.C. ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et les pièces s'y afférentes ;
-  **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune ;

18. APPROBATION DE LA CESSION DES PARCELLES - SISES 71 RUE MAURICE BERTEAUX - CADASTREES AC N°647, AC N°650 ET AC N°652

François ROSE indique qu'afin de développer la zone d'activités des Trois Cornets située en zone UI du Plan Local d'Urbanisme, la commune souhaite céder trois parcelles au porteur de projet CBA - SCI.

Ce porteur de projet s'est porté acquéreur de plusieurs parcelles dont les parcelles AC n°647, AC n°650 et AC n°652 afin de construire 3 bâtiments à usage d'activités et de bureaux représentant environ 2800 m² de surface de plancher.

Cette opération est réalisée en collaboration avec la communauté d'agglomération de Plaine Vallée ayant compétence en matière de développement économique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 21 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013, le 13 décembre 2018 et le 16 juillet 2020, mis en révision le 3 juillet 2008, révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2013 ;

Vu la saisine du service des Domaines en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service des Domaines ;

Considérant que ces parcelles sont situées en zone constructible affectées principalement aux activités économiques (zone UI) du PLU ;

Considérant la nécessité pour la société CBA-SCI de maîtriser le foncier de ces parcelles afin de leur permettre la réalisation du parc d'activités ;

Considérant que ces parcelles n'ont pas une grande utilité publique tout en constituant une charge d'entretien ;

Franck CAPMARTY souhaite savoir quel type d'entreprise sera présent sur ce site.

François ROSE répond que ce sera essentiellement des PME et des artisans qui ont actuellement des difficultés pour s'installer ou qui sont loin de leurs domiciles. **François ROSE** ajoute que ces derniers cherchent des locaux de taille moyenne, il ajoute que ces locaux feront 80-100 m² et qu'ils permettront d'accueillir de nombreuses entreprises qui sont à la recherche de locaux.

Monsieur le Maire indique qu'il est compliqué pour ce type de PME et d'artisans de trouver un local.

Franck CAPMARTY souhaite savoir s'il y a des demandes.

François ROSE répond par la positive et rappelle qu'en 2014, lors de la campagne électorale, l'équipe avait annoncé qu'elle souhaitait mettre de l'activité dans ce secteur. Il indique qu'ils avaient eu un contact avec SOMAPACK et précise que cette entreprise engendre la venue de nombreux camions volumineux. Ainsi, il indique que les propositions faites par SOMAPACK pour les parcelles n'ont pas été convaincantes contrairement aux autres propositions reçues à ce jour. Finalement, **François ROSE** indique qu'aucune suite n'a été donnée à ces propositions.

François ROSE rappelle que pour ce projet, il fallait prendre une délibération pour permettre la déviation du chemin rural des Trois Cornets.

François ROSE indique que le projet de déplacer ce chemin rural avec ce qui est envisagé aujourd'hui n'a plus lieu d'être ainsi ce chemin ne changera pas. Ainsi, il indique que les projets qui ont été lancés depuis 2014 n'ont pas abouti avant 2020, ainsi ces derniers ont été remis dans le programme 2020-2026 et **François ROSE** précise que les projets sont en train d'être finalisés.

Franck CAPMARTY demande où seront situés les accès.

François ROSE indique que pour le projet de SPIRIT, l'entrée se fera en face de la ruelle Marianne avec une desserte en intérieure et une sortie par ce même accès. Par ailleurs, il indique que pour le projet de CBA-SCI l'accès se situera sur la rue Maurice Berteaux.

Néanmoins, **François ROSE** précise qu'il faudra demander l'aménagement d'un feu tricolore pour permettre aux véhicules de sortir en toute sécurité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées AC n° 647, AC n° 650 et AC n°652 situées 71 rue Maurice Berteaux d'une superficie totale de 2077 m² au prix de 176 545 euros H.T. soit de 211 854 euros T.T.C au profit de la société CBA – SCI domiciliée 9 place des Cerisiers 95160 MONTMORENCY, avec faculté de substitution ;
- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique et les pièces s'y afférentes ;
- ↓ **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune ;

19. APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DU VAL D'OISE (SDAHGDV)

Françoise ROSE rapporte que depuis 2017, l'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise a fait l'objet de concertation.

Le SDAHGV a pour ambition d'offrir une réponse cohérente et la plus adaptée possible à chaque territoire intercommunal au regard des modes de passage, de sédentarisation et semi-sédentarisation observés. Ce schéma, dont les signataires sont le Préfet et la Présidente du conseil départemental, est établi conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le contexte Val-d'oisien est marqué par des projets d'envergure qui ont des conséquences sur les implantations des gens du voyage sur le territoire.

Pour Montmagny :

- Sur le site de La Butte Pinson, il s'agit d'une opération d'une ampleur inédite de création de 93 logements adaptés pour les gens du voyage répartis sur trois sites des communes de Montmagny et de Groslay.
- Selon le bilan du 31/12/2019, les équipements réalisés en aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs sont les suivants :
 - Places offertes en aires d'accueil : 30
 - Places offertes en terrains familiaux locatifs : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi du 5 juillet 2000 précisant que le SDAHGV est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui a confié de nouvelles compétences obligatoires aux intercommunalités en matière d'accueil des gens du voyage (aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil et de grand passage) ;

Vu la loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites qui modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites, renforce le volet pénal applicable au délit d'installation illicite en réunion sur le terrain d'autrui ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et notamment son article 5-1 ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que l'élaboration du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) dans le Val d'Oise a fait l'objet d'une concertation depuis 2017 ;

Considérant que le comité permanent, outre son rôle de préparation des réunions et de suivi des actions engagées, permettra de transformer des prescriptions de terrains familiaux locatifs en habitat adapté, pour pouvoir répondre au mieux aux besoins des gens du voyage, dans une logique de souplesse et d'évolutivité des prescriptions ;

Considérant que la ville de Montmagny, dans le respect du précédent schéma départemental, a pris toute sa part dans l'accompagnement social des familles des gens du voyage sédentarisées en accueillant sur la commune et en très proche périphérie, 3 aires réservées à l'habitat adapté représentant 93 logements ainsi qu'une aire d'accueil de passage de 30 places.

Considérant qu'initialement les constructions qui allaient être réalisées étaient destinées aux personnes présentes en 2005 sur le territoire de Montmagny ainsi que de l'intercommunalité et que les personnes qui arriveraient après ne devaient pas être relogées ;

Considérant que les collectivités doivent donner leur avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise ;

François ROSE précise qu'il désapprouve ce schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise. Il indique qu'à Montmagny sur le quartier du Pintar, il y aura 35 habitats adaptés et que la Commune de Montmagny dispose également de 30 places d'accueil pour les gens du voyage non-sédentarisés.

François ROSE indique que les membres de la CAPV ont délibéré hier soir sur le présent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Val d'Oise et qu'il a voté contre et indique qu'il en fera de même pour le vote de ce soir.

François ROSE explique que la contribution de Montmagny et de la CAPV en matière d'aire d'accueil des gens du voyage est déjà assez conséquente. De même, il ajoute que la commune détient plus de 65 places pour accueillir les gens du voyage et estime qu'il n'y a pas besoin d'en disposer davantage.

Monsieur le Maire indique qu'il désapprouve cette délibération également. En effet, il explique qu'en 2005, il était convenu que les personnes qui seraient relogées, seraient uniquement celles qui étaient présentes en 2005. Ainsi, il indique que celles qui étaient arrivées après seront invitées à partir ou seront expulsées. **Monsieur le Maire** déplore que le Préfet oblige la ville à reloger 50 familles supplémentaires. Par ailleurs, il rappelle que la ville a déjà 120 familles qui étaient présentes sur le site en 2005.

François ROSE ajoute que la ville de Montmagny a fait de nombreux sacrifices pour prévoir autant de place pour ces personnes et réitère que l'investissement financier de la communauté d'agglomération a été assez conséquent.

Monsieur le Maire indique que c'est un projet unique en France qui a déjà fait l'objet de quelques logements adaptés dans d'autres Régions mais jamais d'un projet d'une telle ampleur.

Thierry MANSION souhaite connaître le coût de ce projet.

Monsieur le Maire répond qu'il s'élève à 15 millions d'euros, et indique que le projet sera réalisé d'ici 2 ans et demi et indique que ça ne baissera pas.

François ROSE répond qu'il s'agit de 17 millions d'euros et ajoute que le chiffre de 20 millions d'euros avait été annoncé par un Vice-Président, un peu en colère car le projet ne lui convenait pas. En réalité, **François ROSE** indique qu'il s'agit entre 15 et 17 millions d'euros.

Thierry MANSION indique qu'au niveau de la dépollution le montant était d'environ 4 millions.

Monsieur le Maire répond qu'il était prévu 1 million pour la dépollution au budget et il précise qu'il y a eu 3,6 millions d'euros de dépense car il y avait 12 000 tonnes de déchets, dont 4 800 tonnes d'amiante et 98 tonnes de pneus présents sur le site. **Monsieur le Maire** indique que le montant du projet a été revu à la hausse de 2,6 millions, et qu'il faut donc faire voter les 18 communes membres pour permettre à ce dernier d'aboutir. **Monsieur le Maire** ajoute que les Magnymontois doivent prendre conscience que ce projet ne peut pas aboutir si la ville est seule. Ainsi, **Monsieur le Maire** indique qu'avec l'impulsion de la communauté d'agglomération ce projet avance et pourra enfin voir le jour. **Monsieur le Maire** indique que ces populations présentes depuis 30-40 ans pourront ainsi bénéficier de logements dignes et de ce fait permettre aux enfants d'être scolarisés. **Monsieur le Maire** indique que les logements adaptés rentreront dans le contingent des logements sociaux, tandis qu'à l'heure actuelle la caravane ne rentre pas dans ce contingent. **Monsieur le Maire** indique que la ville obtient des subventions en fonction du nombre d'habitant cependant à l'heure actuelle il est seulement dénombré une personne par caravane. Ainsi, il indique que grâce au relogement des ces personnes dans les habitats adaptés, le comptage de ces dernières sera exact et permettra à la ville d'obtenir une dotation revue à la hausse.

Franck CAPMARTY demande si les 93 places indiquées à la Butte Pinson seront installées à cet endroit.

Monsieur le Maire réitère les propos de Monsieur Rose et indique qu'il y aura tout d'abord 35 logements adaptés au Pintar juste à côté des 30 places déjà présentes sur l'aire d'accueil, puis 20 logements adaptés au quartier du Rouillon et enfin en haut de l'avenue Maurice Utrillo, en limite de la ville de Montmagny et de Groslay, 38 logements adaptés seront également construits.

Franck CAPMARTY s'étonne qu'il soit indiqué 93 logements adaptés à la Butte Pinson tandis qu'il est indiqué 30 Places offertes en aires d'accueil pour Montmagny et 0 Place offerte en terrains familiaux locatifs dans les tableaux du document.

Monsieur le Maire répond que les 30 places en aire d'accueil sont déjà existantes sur Montmagny.

Par ailleurs, **François ROSE** précise qu'il y a bien deux types de logements au niveau du quartier du Pintar. En effet, il y aura 35 logements en habitats adaptés et 30 places de l'aire d'accueil, déjà existantes. **François ROSE** ajoute que le bilan a été arrêté au 31 décembre 2019 et ainsi ces chiffres seront revus lors du prochain bilan. En parallèle, **François ROSE** indique que de nombreuses entreprises sont en train d'œuvrer sur ces sites. **François ROSE** renouvelle ses dires en soulignant que ce projet est d'une grande ampleur et que ça représente, bien évidemment, des difficultés de réalisation dues aux dépenses imprévues et aux retards de chantier.

François ROSE indique que la municipalité est régulièrement en relation avec les représentants de l'État et notamment le Sous-Préfet de Sarcelles qui est au courant de la situation et est compréhensif quant au retard qui s'accumule. Ainsi, **François ROSE** conclut que c'est projet d'une grande ampleur et que les aléas ont ralenti ce dernier, comme l'enlèvement dépôt d'ordures qui a coûté 3 fois plus cher que le budget prévu initialement.

Monsieur le Maire ajoute que les travaux de construction vont débiter fin mars/début avril 2021.

Franck CAPMARTY souhaite connaître le détail précis des 93 places annoncées.

François ROSE réitère qu'il y aura 35 logements adaptés au Pintar, 20 logements adaptés au Rouillon, 38 logements adaptés au Champ-à-loup, ainsi le total est porté à 93 logements adaptés.

Monsieur le Maire réitère que le projet est ambitieux et que l'union fait la force. **Monsieur le Maire** indique qu'une commune voisine souhaite que cette population parte de son territoire et soit accueillie exclusivement par Montmagny. **Monsieur le Maire** déplore de tels propos et indique qu'il faille rester raisonnable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 32 voix pour et 1 voix contre (Franck CAPMARTY),

- ✚ **DESAPPROUVE** le nouveau Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise (SDAHGDV) ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;

20. INTEGRATION DES VOIRIES RETROCEDEES DANS LE LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

François ROSE indique qu'afin de mettre à jour les données Direction Générale des Finances (DGF), il est nécessaire de procéder à un métré exact des voiries rétrocedées afin d'aboutir à une corrélation entre les données préfectorales et la réalité physique de nos linéaires de voirie communale.

Les données actuelles en possession par la préfecture font état d'un linéaire de voirie communale de 18 829 m. Il est à noter que notre subvention au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) est liée au linéaire de voirie communale (ratio linéaire/habitant).

Il convient de valider par délibération du Conseil Municipal le métré exact de la voirie communale.

En effet, cela permettra d'avoir une juste attribution de nos subventions en relation avec le linéaire réel actuel.

Le métré de notre linéaire a été effectué par le service technique, il en ressort un écart par rapport au linéaire des données préfectorales.

En effet, le métré réalisé après intégration des voiries rétrocedées est de 19 607 m soit une différence de 778 m par rapport au données détenues par les services de l'Etat. Aussi, cela influe sur le montant de la subvention attribuée.

Afin de permettre une réévaluation de nos dotations pour 2022, il est donc nécessaire d'adresser à la préfecture avant la fin d'année, la délibération concernant le linéaire exact de voirie communale.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;*

***Vu** la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;*

***Considérant** que la longueur de voirie retenue par les services de l'Etat pour la commune de MONTMAGNY, est fixée à 18 829 mètres linéaires (ml) ;*

***Considérant** que la répartition des dotations de l'Etat, et en particulier la Dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, fait intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal ;*

***Considérant** que la longueur de voirie doit correspondre aux voies ouvertes à la circulation automobile sur le territoire de la commune et que l'intégration de nouvelles voies à la voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;*

***Considérant** que suite au métré exécuté par le service technique de la commune (19 607 ml), il ressort un écart par rapport au linéaire des données préfectorales (18 829 ml), soit une différence de 778 ml ;*

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au métré exact des voiries communales afin d'aboutir à une corrélation entre les données préfectorales et la réalité physique de nos linéaires de voirie communale, et permettre une réévaluation de nos dotations au 1^{er} janvier 2022 ;

François ROSE indique qu'il n'a pas connaissance de l'incidence financière sur la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) due à ces intégrations.

Monsieur le Maire ajoute qu'il fallait délibérer sur ces intégrations avant le 31 décembre 2020 pour que l'incidence financière soit appliquée sur la DGF 2022, il ajoute qu'en 2021, une nouvelle délibération sera présentée. En effet, **Monsieur le Maire** indique que les chemins ruraux seront intégrés au calcul de la DGF 2023.

Franck CAPMARTY demande si les voies privées sont prises en compte dans ce calcul.

Monsieur le Maire répond par la négative.

François ROSE ajoute que dans certaines copropriétés les voiries ont été rétrocédées à la Commune ainsi la présente délibération intègre ces dernières. Néanmoins il précise que les voies privées ne sont pas comptabilisées dans le linéaire.

Franck CAPMARTY comprend que les impasses privées de la Rue d'Épinay n'en font donc pas parti.

Monsieur le Maire répond par la positive.

François ROSE ajoute que certains titres de propriétés de ces impasses sont ambigus.

Par ailleurs, **Monsieur le Maire** précise qu'un propriétaire a découvert, à sa déconvenue, que la totalité de la voirie lui appartenait.

Franck CAPMARTY demande s'il existe un métré des voies privées.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise que ces indications lui seront communiquées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **APPOUVE**, le nouveau métré linéaire de voirie communale, en intégrant les voiries rétrocédées non incluses dans le linéaire dont le total est de 19 607 ml ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier ;
- ✚ **PREND ACTE** que la recette correspondante sera inscrite au budget de la commune ;

21. APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNE DE BIEVRES (91) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Mireille **BENATTAR** rapporte que par courrier du 21 septembre 2020, la commune de Bièvres (91) a fait part au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de son intention d'y adhérer au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz, de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, et de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Le Comité du SIGEIF a ainsi autorisé cette adhésion par sa délibération du 12 octobre dernier.

En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, cette délibération a été notifiée aux collectivités du SIGEIF afin qu'elles se prononcent sur l'adhésion de cette nouvelle commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 21 novembre 1994 et applicable sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de trente ans ;

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente signée le 18 octobre 2019 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter du 1^{er} novembre 2019 pour une période de trente ans ;

Vu les statuts du SIGEIF, autorisés par arrêté interpréfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Vu la délibération n°20-55 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 12 octobre 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Bièvres (91) d'adhérer au SIGEIF au titre des compétences d'autorités organisatrice du service public de distribution de gaz, d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité ainsi qu'au titre de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;

Pascale ANDRIANASOLO demande si cette adhésion a une incidence pour la ville de Montmagny.

Monsieur le Maire répond que ça n'a pas d'incidence. Néanmoins, il précise que les communes adhérentes doivent délibérer sur cette dernière.

Pascale ANDRIANASOLO demande s'il y a beaucoup de commune de l'Essonne qui sont adhérentes au SIGEIF.

Mireille BENATTAR indique que 184 communes d'Île-de-France sont adhérentes au SIGEIF et précise que cette commune devait faire partie d'un autre syndicat.

Thierry MANSION demande si la commune de Bièvres (91) doit obtenir l'unanimité des 184 communes pour pouvoir adhérer au SIGEIF.

Monsieur le Maire répond que la majorité suffit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Bièvres (91) au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;

↓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

22. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Mireille BENATTAR indique que La commune de MONTMAGNY est adhérente au syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France, afin de garantir la bonne gestion de la fourniture de gaz sur le territoire communal.

Ledit syndicat d'énergie est le premier de France, le SIGEIF a modifié ses statuts pour aider les communes à préparer la transition énergétique, il crée et anime le plus important groupement de commandes d'achat de gaz naturel en France.

Pour synthétiser, le SIGEIF regroupe pour la commande de gaz, plus de 184 communes soit 1 195 021 habitants desservis pour 26 450 Gwh de gaz acheminés. La longueur du réseau représente 9 435 km soit 5 % du réseau national.

La distribution de gaz sur la commune de Montmagny concerne 2 423 clients en 2019, pour un réseau de distribution toutes pressions confondues de 28 km.

Le rapport présente une consommation de 52 131 mwh au titre de l'année 2019.

Comme chaque année et conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du SIGEIF doit être soumis pour information au Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2019 transmis par le SIGEIF ;

Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public ;

Monsieur le Maire suppose que tous les membres ont été voir ce rapport via le site internet du SIGEIF.

Pascale ANDRIANASOLO indique qu'elle n'a pas eu internet de la semaine et qu'il lui a été difficile de consulter les pièces annexes et notamment de consulter ce rapport.

Monsieur le Maire espère que toute la commune sera fibrée d'ici 2022, mais craint que les techniciens ne soient pas à la hauteur.

Le Conseil Municipal,

- ✚ **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2019 du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
- ✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

23. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS ET ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES

Karine FARGES rapporte que les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sont régis par un règlement intérieur servant de cadre de référence à l'ensemble des utilisateurs. Il encadre le fonctionnement de ces services dont les horaires d'entrée et de sortie.

Afin de permettre aux enfants d'accéder à des activités organisées par des structures associatives culturelles ou sportives, il est proposé une ouverture ponctuelle à 16h30.

Cependant, cette possibilité de sortie ne donnera lieu ni à une tarification particulière ni à une organisation différente des activités proposées par les structures de loisirs, l'après-midi.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n° C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des accueils et des activités péri et extra scolaires afin d'encadrer la proposition d'un départ ponctuel à 16h30 le mercredi ;

Karine FARGES indique qu'il s'agit de répondre notamment à une demande régulière des parents. En effet, **Karine FARGES** précise qu'une partie des parents ne travaille pas le mercredi ou seulement le matin et souhaitent que leurs enfants participent à des activités sportives et/ou culturelles. Ainsi, **Karine FARGES** précise que le règlement intérieur actuel obligeait à demander des dérogations. De ce fait, **Karine FARGES** précise que les parents pourront récupérer leurs enfants à partir de 16h30, et non pas à la fin de la journée, les enfants pourront pratiquer une activité extra-scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ↓ **APPROUVE** la modification du règlement intérieur des accueils et activités péri et extra-scolaires ;
- ↓ **PRÉCISE** que cette modification relative à l'horaire de sortie ne donnera pas lieu à une tarification particulière ni à une organisation différente des activités proposées par les structures de loisirs, l'après-midi ;
- ↓ **DIT** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

24. APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION LOCALE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, POUR LA PERIODE 2021

Elvire TENO indique que la Commune de Montmagny est signataire, depuis le 12 juillet 2016, d'une convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs sociaux Immobilière 3F et CDC HABITAT, pour les logements sociaux situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) du Centre-ville et des Lévrieriers (648 logements), pour la période 2016/2018.

Cette convention constitue une annexe du Contrat de ville intercommunal signé le 29 juin 2015, et prorogé le 10 juillet 2020, par avenant jusqu'au 31 décembre 2022, qui définit les principes et les modalités du partenariat entre chacune des parties prenantes, dans le cadre de l'utilisation de

l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

L'arrivée à terme de la convention en 2018, a conduit les parties à conclure un avenant de prorogation d'une année, pour l'année 2019 et dernièrement pour l'année 2020, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Au cours de l'année 2020, l'animation et le suivi de la convention a donné lieu :

- des échanges réguliers entre les bailleurs sociaux, le service politique de la ville et les services municipaux concernés dans le cadre d'une démarche de gestion urbaine et sociale de proximité,
- l'organisation de 2 diagnostics partagés (*le 12 octobre dans le QPV du Centre-Ville, le 15 décembre dans le QPV des Lévriers*), afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions arrêté pour cette même année,
- la mise en place de 3 comités techniques (*le 6 août 2020, le 1^{er} et le 3 décembre 2020*), réunissant les représentants de la commune, les représentants des bailleur sociaux concernés et les représentants de la préfecture,
- l'organisation de visites sur site régulières,
- et la réalisation d'un bilan quantitatif et qualitatif provisoire du programme d'actions mis en œuvre durant cette même année, par bailleur et par quartier.

Les bilans financiers et qualitatifs démontrant des avancées positives dans la mise en œuvre du dispositif dans les territoires concernés, les Parties se proposent de reconduire pour l'année 2021, par voie d'avenant n°3, ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1388 bis ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prorogeant la période d'application de l'abattement de TFPB pour les établissements et logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (article 181) ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire préfectorale n° C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les instructions ministérielles du 12 juin 2015 et du 17 mars 2016 relatives aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu le Cadre national de référence du 29 avril 2015 relatif à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) prévoyant l'élaboration d'une convention déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB, et définissant les modalités d'engagement et de suivi des actions entreprises, en contrepartie de l'avantage fiscal, pour améliorer la qualité de la vie urbaine dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu le Contrat de Ville intercommunal signé le 29 juin 2015 entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint- Gratien et Soisy- sous- Montmorency ;

Vu la Convention locale relative à l'utilisation de l'abattement TFPB du 12 juillet 2016 signée entre L'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny, Saint-Gratien et Soisy- Sous- Montmorency, pour la période 2016/2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à l'approbation d'un avenant N°1 de prorogation d'une année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2019 relative à l'approbation d'un avenant N°2 de prorogation d'une année, allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques, avenant au contrat de ville intercommunal, signé le 10 juillet 2020, entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint Gratien et Soisy-sous-Montmorency, pour la période 2020/2022 ;

Considérant que l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville et qu'en contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires ;

Considérant qu'il convient de reconduire la convention locale signée le 12 juillet 2016, par la signature d'un avenant afin de couvrir, en articulation avec le contrat de ville, l'année 2021 ;

Considérant que pour pouvoir continuer à bénéficier de l'abattement de TFPB rattaché au Contrat de Ville les organismes concernés doivent signer ledit avenant avec l'Etat, la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les collectivités concernées ;

Considérant le bilan financier et qualitatif provisoire transmis par les bailleurs Immobilière 3F et CDC Habitat Social, pour la période 2020 ;

Considérant le projet d'avenant n°3 à la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour l'année 2021 ;

Elvire TENO ajoute que dans le cadre de la TFPB, de nombreux travaux ont été exécutés par la société immobilière 3F. Ainsi, **Elvire TENO** indique qu'elle a rencontré les habitants du quartier des Lévriers, mardi dernier, lors du diagnostic en marchant et souhaite que ces derniers soient rassurés. En effet, **Elvire TENO** précise que des travaux de sécurité et de propreté ont bien été exécutés.

Pascale ANDRIANASOLO indique, au niveau des boxes, la propreté laisse à désirer.

Elvire TENO répond qu'il appartient à la copropriété d'agir et qu'I3F ne peut pas intervenir.

Pascale ANDRIANASOLO a entendu que des boxes allaient être détruits.

Monsieur le Maire confirme que les boxes appartenant à I3F vont en effet être détruits.

Pascale ANDRIANASOLO rétorque qu'I3F n'a pas connaissance des personnes locataires de ces boxes.

Monsieur le Maire et **Elvire TENO** répondent qu'I3F commence à avoir identifié tous les propriétaires des boxes.

Monsieur le Maire ajoute qu'une action de sécurisation du quartier a été engagée depuis quelques mois et précise qu'I3F a dépensé un peu plus de 210 000 euros. **Monsieur le Maire** précise que la Commune a participé au titre de la TFPB à hauteur de 40 %.

Pascale ANDRIANASOLO indique que les habitants des Lévriers reconnaissent que les travaux ont bien été exécutés. Néanmoins **Pascale ANDRIANASOLO** ajoute qu'ils aimeraient que Monsieur le Maire appuie leurs sollicitations auprès d'I3F pour que ces derniers réalisent les travaux annoncés.

Monsieur le Maire répond que c'est déjà le cas et ajoute que leur interlocutrice au sein d'I3F est très réactive et est joignable facilement en cas de demande.

Thierry MANSION demande si la sécurité mise en œuvre était une mission de sécurité privée.

Monsieur le Maire répond par la positive et précise que c'était une société de gardiennage qui a été mise en place pendant 6 semaines. Ainsi, **Monsieur le Maire** précise que cette société a permis de nettoyer le site et ajoute que des travaux vont être exécutés pour permettre une sécurisation pérenne du site.

Elvire TENO indique qu'il y a également eu du renfort de personnel sur place.

Thierry MANSION indique qu'il a rencontré des habitants des Lévriers hier et ces derniers semblaient mitigés d'un point de vue sécurité.

Monsieur le Maire réitère que la volonté de la commune et d'I3F est de faire avancer la réhabilitation du quartier.

Franck CAPMARTY comprend que cet abattement ne sert à payer que les travaux au-delà de l'entretien dit « normal ».

Monsieur le Maire répond que c'est le principe de calcul d'un quartier en QPV au titre de la TFPB.

Franck CAPMARTY s'étonne qu'on parle d'un entretien « normal » et demande ce qu'il en est de l'entretien « anormal ». **Franck CAPMARTY** indique que le propriétaire à la charge de faire réaliser tous les travaux, et notamment le remplacement de toutes les lampes. **Franck CAPMARTY** s'insurge que ça soit les contribuables de Montmagny qui doivent payer à la place du propriétaire.

Monsieur le Maire indique que c'est uniquement via la taxe foncière de ces logements qui participent à améliorer leur cadre de vie. Ainsi, **Monsieur le Maire** indique que les tableaux présentés rentrent dans le cadre d'un dispositif national imposé par la préfecture et auquel les bailleurs doivent se soumettre.

Franck CAPMARTY est révolté que dans le cadre des changements de lampes, les lampes supplémentaires doivent être payées par la Commune.

Monsieur le Maire indique qu'il est possible de le faire. Néanmoins il précise que les sommes qui sont dépensées avec cette exonération ne sont pas seulement pour des lampes. En effet, **Monsieur le Maire** indique que le sur-nettoyage peut rentrer dans ce cadre.

Barbara EZELIS indique qu'elle a rencontré les habitants des Lévriers il y a environ 3 semaines et plussoie les propos avancés par Madame ANDRIANASOLO concernant les travaux intérieurs. Néanmoins, **Barbara EZELIS** déplore une avancée sommaire des travaux extérieurs notamment sur les aires de jeux et indique que certains jeux sont même dangereux. En effet, elle estime qu'une date de réalisation en 2024 lui paraît trop lointaine pour cette réalisation.

Monsieur le Maire indique que le terrain n'appartient pas à I3F et qu'I3F ne participera pas à cette réalisation.

Dans ce cas, **Barbara EZELIS** demande si la commune va faire des travaux sur les aires de jeux.

Monsieur le Maire indique que le terrain n'appartient pas à la ville.

Barbara EZELIS souhaite savoir à qui appartient le terrain et déplore que chaque interlocuteur se renvoie la balle.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un espace vert.

Pascale ANDRIANASOLO demande s'il est possible que la commune mette un éclairage au niveau du terrain de basket. En effet, **Pascale ANDRIANASOLO** précise qu'à l'heure actuelle les enfants ne peuvent plus jouer car la nuit tombe à 17h00.

Monsieur le Maire répond que cette demande a déjà été portée à sa connaissance lors du diagnostic en marchant de mardi dernier, et indique qu'il a demandé au directeur des services techniques de chiffrer ces travaux.

Thierry MANSION souhaiterait que tous les élus soient conviés au diagnostic en marchant et ce afin que ce dernier soit plus productif.

Monsieur le Maire indique que si l'opposition reste respectueuse, comme cela a été le cas ce soir, **Monsieur le Maire** proposera de les inviter aux prochains diagnostics en marchant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 31 voix pour, 1 voix contre (Franck CAPMARTY) et 1 abstention (Barbara EZELIS)

- ↓ **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires (QPV) du centre-ville et des Lévriers pour l'année 2021 ;
- ↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convocation et tous les documents s'y afférents ;

25. CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE, LES COMMUNES DE MONTMAGNY ET DEUIL-LA-BARRE, LE COLLEGE EMILIE DU CHATELET ET L'ASSOCIATION AIGUILLAGE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLEGIENS EXCLUS POUR LA PERIODE 2021/2022

Elvire TENO rapporte que dans le cadre de son Contrat de ville intercommunal, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée pilote et coordonne, depuis 2017, un Programme de Réussite Educative Intercommunal (PREI) couvrant les communes de Montmagny et de Deuil-La Barre.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux enfants et adolescents de 2 à 18 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et de veille active (QVA) des communes concernées présentant « *des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite scolaire et éducative* », et nécessitant donc des modes d'interventions personnalisés.

Parmi les accompagnements proposés aux familles, l'agglomération Plaine Vallée met en œuvre, au sein de son PREI, un dispositif d'accueil et d'accompagnement de collégiens temporairement exclus, en partenariat avec le collège Emilie du Châtelet et les communes de Deuil-La Barre et Montmagny. La convention-cadre arrivant à échéance le 31 décembre prochain, il est proposé de la renouveler pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, et d'étendre ce partenariat à l'association AIGUILLAGE.

L'association AIGUILLAGE, intervenant sur les territoires de Deuil-La Barre et Montmagny au titre de la prévention spécialisée, est un partenaire incontournable du PREI, notamment pour la prise en charge préventive et éducative du public adolescent en rupture.

S'agissant des modalités d'accueil au sein du dispositif, ces dernières restent inchangées, ainsi :

- L'entrée dans le dispositif est conditionnée à l'adhésion des parents,
- L'information des représentants légaux de l'élève sur le déroulement de l'accueil, la mise en place d'un programme personnalisé en fonction de la problématique du jeune, de ses attentes sera réalisée par l'équipe du PRE Plaine Vallée et ce, en lien avec le Chef d'établissement et/ou le Conseiller Principal d'Éducation.
- L'accueil de l'élève sera effectué au sein de la « Maison de la famille » située sise 50 rue Abel Fauveau à Deuil-La Barre,
- Pour les collégiens de Montmagny, il sera proposé aux jeunes de construire un lien avec les structures communales ainsi que les partenaires,
- Le chef d'établissement s'engage, à proposer ce dispositif dans le cadre d'une exclusion temporaire supérieure ou égale à 2 jours ouvrés ou d'une démarche de remobilisation scolaire, organiser une rencontre avec les représentants légaux de l'élève pour leur présenter les modalités de ce dispositif (objectifs, signature d'une convention, règlement, etc.), prévenir préalablement et dans les meilleurs délais la coordinatrice du PREI, désigner un référent au sein du collège (ce dernier pourrait être le Conseiller Principal d'Éducation - CPE) chargé du suivi du déroulement de l'accueil en lien avec la référente de parcours du PREI, et participer au bilan annuel et aux travaux de suivi et d'évaluation du dispositif en lien avec les autres partenaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n° C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le Contrat de Ville Intercommunal signé le 29 juin 2015 avec l'État, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les partenaires, pour la période 2015/2020 ;

Vu la délibération n° DL2017-11-29_14 du Conseil de Communauté de PLAINE VALLEE en date du 29 novembre 2017 approuvant la création et la mise en place d'un Programme de Réussite Éducative Intercommunal (PREI) couvrant les communes de Deuil-La Barre et de Montmagny ;

Vu l'avenant de prorogation du contrat de ville intercommunal « protocole d'engagements renforcés et réciproques » signé le 10 juillet 2020 avec l'État, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les partenaires, pour la période 2020/2022 ;

Considérant que les objectifs PREI de l'agglomération PLAINE VALLEE visent à accompagner les enfants et adolescents de 2 à 18 ans résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) et de veille active (QVA) des communes concernées, présentant « des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite scolaire et éducative », et nécessitant donc des modes d'interventions personnalisés ;

Considérant l'intérêt que présente, la mise en place d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des collégiens temporairement exclus, dans le cadre du Programme de Réussite Educative intercommunal (PREI) ;

Considérant le projet de convention-cadre à conclure avec les communes de Deuil-La Barre et de Montmagny, le collège Emilie du Châtelet et l'association AIGUILLAGE, permettant de fixer les modalités partenariales et de mise en œuvre du dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la commission Politique de la Ville et Prévention du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **APPROUVE** la Convention cadre de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Montmagny et Deuil-la-Barre, le collège Emilie du Châtelet et l'association Aiguillage dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement des collégiens exclus pour la période 2021/2022 ;

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

26. AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EFFECTUEE PAR LE CONCESSIONNAIRE CITROËN

Elvire TENO indique que par courrier du 25 novembre dernier, le concessionnaire Citroën a sollicité une dérogation au repos dominical pour l'année 2021.

La procédure relative à ces dérogations a été modifiée par la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) et plus particulièrement son article 250 qui modifie l'article L.3132-26 du Code du travail.

Depuis 2016, le nombre maximal de dimanches sur lequel peut porter une dérogation municipale n'est plus de cinq dimanches par an mais a été porté à douze.

Par ailleurs, les dérogations concernant les cinq premiers dimanches sont prises par le maire de la commune concernée après avis du Conseil Municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le concessionnaire Citroën sollicite pour l'année 2021, une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches, lesquels sont les suivants :

- Le 17 janvier ;
- le 14 mars ;
- le 13 Juin ;
- le 19 septembre ;
- le 17 octobre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 250 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n° C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020 du concessionnaire Citroën sollicitant une dérogation au repos dominical pour cinq dimanches de l'année 2021 ;

Considérant que le Maire peut accorder après avis préalable du Conseil Municipal une dérogation au repos dominical lorsque la demande n'excède pas cinq dimanches ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ✚ **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical sollicitée par le concessionnaire Citroën, pour les dimanches suivants : 17 janvier, 14 mars, 13 Juin, 19 septembre et 17 octobre 2021.

27. REVALORISATION DES TARIFS DES CIMETIERES

Bernard NARBONI indique que la concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

Elle est accordée au concessionnaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

Depuis une étude comparative des tarifs pratiqués par les Communes avoisinantes menée en 2018, la commune pratique une revalorisation régulière des tarifs afin de permettre l'entretien des cimetières et continuer à offrir un service de qualité.

Aussi, il est proposé de revaloriser lesdits tarifs de 1 % comme détaillé ci-dessous.

CONCESSION

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Concession enfants Enfants de moins de 7 ans durée unique de 15 ans
Montmagny	/	AT* : 111 € NT* : 112 €	AT : 313 € NT : 316 €	AT : 778 € NT : 785 €	AT : 100 € NT : 101€

--	--	--	--	--	--

COLUMBARIUM

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque nominative Jardin du souvenir
Montmagny	/	AT*303 € NT*306 €	AT*505 € NT*510 €	/	AT : 101 € NT : 102 € par emplacement sur le monument pour 10 ans.

*Ancien tarif *Nouveau tarif

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L. 2223-18 et R.223-10 à 223-23 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la circulaire préfectorale n° CS2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de 2018, 2019 portant révision des tarifs des concessions cimetières et du columbarium ;

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

↓ **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs des cimetières comme suit :

	15 ans	30 ans	50 ans	
Concessions Traditionnelles	112 €	316 €	785 €	Concession enfants (enfants de moins de 7 ans durée unique de 15 ans) 101 €
Columbarium	306 €	510 €	-	Jardin du souvenir 102 € par emplacement de plaque nominative sur le monument pour 10 ans

↓ **DIT** que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la Commune ;

28. INFORMATIONS

28.01 DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2020-123 à 2020-144, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

Le Conseil Municipal,

- ✚ **PREND ACTE** des décisions prises ci-dessus par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

29. QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu des questions orales de la liste conduite par **M. Franck CAPMARTY**.

Question n°1 :

Concernant la sécurité rue Jules FERRY, à la sortie du passage sous terrain sous les voies de chemin de fer à la hauteur du 214/216 rue Jules FERRY, un passage piéton est nécessaire pour permettre la traversée en meilleure sécurité des personnes et en particulier des enfants qui se rendent au collège et qui devraient emprunter le passage piéton protégé en hauteur et non celui au niveau des voitures naturellement plus dangereux.

D'autre part, **Franck CAPMARTY** indique, toujours rue Jules Ferry, que la sortie des voitures de l'impasse Maurice Berteaux vers la gauche est totalement gênée par le panneau publicitaire qui supprime la visibilité des voitures venant de la droite. Il faudrait installer ce panneau de l'autre côté de la rue.

Réponse à la question n°1 :

Tout d'abord concernant la 1^{ère} interrogation, **François ROSE** indique qu'il prend régulièrement cet axe et reconnaît qu'il n'a pas prêté attention à ce passage protégé. Il indique, pour une meilleure visualisation dans la réponse, que le centre-ville est dans son dos et qu'il part vers la route de Saint leu. Ainsi, lors de l'arrivée sous le tunnel, il y a un passage protégé qui permet aux collégiens qui arrivent du côté gauche de la rue de traverser, là où il y a le trottoir à hauteur normale. À droite il y a un trottoir qui est plus haut et qui est normalement prévu pour les PMR mais ce dernier est utilisable par tout le monde. **François ROSE** indique qu'au niveau du rond-point, il n'y a pas de passage protégé et en continuant sur la Rue Jules Ferry le passage protégé suivant se situe juste avant l'impasse Utrillo. Ainsi, au niveau du linéaire il y a une bonne distance au niveau du passage protégé qui est avant le tunnel et celui qui se trouve au niveau de l'impasse Berteaux. Par conséquent, il a été sur place avant-hier et un nouveau passage protégé se justifierait juste à la sortie du rond-point. **François ROSE** ajoute que Monsieur le Maire envisage donc la création de ce passage protégé tout en sachant que ce dernier sera intégré dans un plan de rénovation des passages protégés qui sera réalisé par une entreprise spécialisée. De ce fait, du côté gauche, là où se trouve le centre d'entreprise, ceci engage de casser le trottoir existant pour le mettre au norme PMR, et indique que de côté droit ce n'est pas nécessaire car il est à la bonne hauteur.

Ensuite, concernant la 2^{nde} interrogation relative à la sortie des voitures de l'impasse Maurice Berteaux, **François ROSE** indique qu'il a également été sur place et reconnaît que la « sucette » sur la droite, lorsqu'on regarde du côté droit de la chaussée, il y a une vue des voitures jusqu'à l'entreprise JANVIC. Par ailleurs, sur la gauche, lorsqu'on sort de cette impasse il ya un stop, qui permet d'avance un peu plus pour voir. **François ROSE** indique que le système de la « sucette » doit être revu car elle est

alimentée par de l'électricité pour permettre son éclairage de nuit, ainsi il faut modifier les installations électriques d'une part et d'autre part la ville est en contrat avec un sous-traitant qui n'est pas si facile pour changer du mobilier urbain, en effet ces derniers ont investi beaucoup sur la ville. Il indique que lors du départ de l'ancien prestataire, la ville a eu des difficultés pour en retrouver un nouveau. Ainsi, le déplacement de cette sucette n'est pas évident. **François ROSE** propose comme solution alternative qui consisterait au niveau de cette impasse de créer dans le sens Nord/Sud un cédé le passage avec un pointillé au sol avec un panneau pointé vers le bas indiquant « cédé le passage » ou mettre un trait avec un panneau stop qui permettrait aux voitures qui sortent de l'impasse de sortir en toute sécurité.

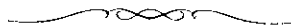
Question n°2 :

Concernant les barrières d'accès au parking des logements sociaux du Barrage.

Des voitures utilisent la voie du parking des immeubles pour éviter le feu sur la nationale 301 et souvent à des vitesses dangereuses. Heureusement un portique empêche les camions d'utiliser cette voie. Les habitants des immeubles demandent que l'accès à cette voie soit équipé d'une barrière commandée par un badge réservé aux locataires et empêche ainsi ces circulations sauvages.

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire indique que cette voie n'appartient pas à la commune, c'est une voie privée appartenant au bailleur 3F. Je ne peux donc pas installer le dispositif dont vous parlez même si je peux appuyer la demande. Permettez-moi simplement de vous rappeler que pour sécuriser le bâtiment et même cette voie, la ville a déjà financé plus de 45 000 euros des 51 000 euros de travaux effectués par le bailleur à travers l'exonération de la taxe foncière bâti. 15 000 euros des 30 000 euros pour le changement des portes palières suite à des cambriolages ; nous avons financé aussi 10 700 euros sur 21 000 euros pour l'installation du portique, ralentisseur et enfin nous avons financé la totalité des 20 000 euros de travaux pour la vidéo-surveillance sur ce bâtiment route de Calais. Je pense que nous avons pris toute notre part dans l'amélioration du cadre de vie des habitants alors même que les bâtiments ne nous appartiennent pas.



Puis sont traités les interrogations de la liste conduite par **M. Thierry MANSION** :

Question n°1 :

A travers son pouvoir de police, le maire est chargé d'assurer la sécurité de sa ville et peut mettre en place, en lien avec la communauté d'agglomération de Plaine Vallée, des politiques publiques pour lutter contre des phénomènes qui se déroulent dans notre ville. Vols ou dégradations de véhicules, cambriolages ou tentatives de cambriolages, agressions en pleine rue pour vol de téléphones ou assimilés, rixes entre bandes ou encore des tapages nocturnes.

Des phénomènes qui touchent nombre de communes et les villes voisines mettent en place une police municipale qui officie la nuit. Nous pensons qu'il est indispensable de mettre en place une police de nuit 7 jours sur 7 à Montmagny. Il faut envoyer un signal fort à ce type de délinquance.

Pensez-vous faire la même chose à Montmagny et sinon nous vous remercions de nous expliquer les raisons de vos choix.

Réponse à la question n°1 :

Monsieur le Maire répond : Monsieur le Conseiller municipal,

Effectivement l'ensemble des villes du département et notamment certaines villes de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée connaissent toujours un nombre important d'actes de délinquance et même si Montmagny reste relativement épargnée, je dis bien relativement car chaque acte de délinquance est un acte de trop, nous menons avec la CAPV, notamment, une politique publique volontariste qui se traduit par ce que j'avais annoncé lors de la campagne électorale, à savoir le passage de 22 caméras de vidéo protection à 35 d'ici 2 ans, des caméras que la ville paie que ce soit en investissement comme en fonctionnement; mais aussi par des renforts entre Polices Municipales lors d'opérations particulières comme ce fut le cas le vendredi 11 décembre aux lévrieriers.

Aussi, si récemment j'ai interpellé par courrier Monsieur le Préfet du Val d'Oise, c'est qu'il est apparu que la diminution progressive des agents de police nationale au commissariat d'Enghien les bains dont le nombre de postes manquants est de l'ordre de la quarantaine, pose un vrai problème de sécurité au quotidien. Je vous rappelle que l'ordre public est d'abord une affaire de l'Etat qui au fil des années s'est déchargé sur les communes. Ainsi les appels 17, la nuit et le week end, des magnymontois pour des nuisances certes relatives (stationnement gênant, tapage diurne ou nocturne....) ne sont pas traitées, entraînant une détérioration de la qualité de vie. Bien évidemment, cette critique à l'égard de l'Etat n'est en rien une critique du travail mené par Madame la Commissaire d'Enghien les bains et de son adjoint avec qui nous travaillons en étroite collaboration mais qui comme nous doivent faire avec les agents mis à leur disposition.

Enfin, il est apparu depuis la rentrée quelques problèmes de sécurité aux abords du lycée Camille Saint Sens, le Syndicat Intercommunal du lycée (qui regroupe Montmagny, Deuil, Groslay et Saint Brice) a donc décidé d'embaucher 4 agents qui patrouilleront aux abords du lycée et dans la rue Guynemer tous les jours de 7h45 à 10h ; de 11h45 à 14h et de 16h à 18h. Aussi je vous annonce que Montmagny mettra une de ces 2 caméras nomades dans la rue Guynemer, l'emplacement ayant été déterminé avec le Commissaire d'Enghien mardi.

Enfin comme je m'y étais engagé lors de la campagne électorale les horaires de la police municipale de Montmagny seront rallongés d'une heure le soir et nous continuerons le principe d'1 journée aléatoire par mois le samedi. Enfin d'ici la fin du mandat j'envisage la création de 3 autres postes d'agents de PM. Mettre en place une police de nuit 7 jours sur 7 comme vous le suggérez équivaldrait à multiplier par 2 voir un peu plus le nombre d'agents actuel ce qui est financièrement impossible sans augmenter les impôts. Encore une fois, je vous rappelle que l'ordre républicain et la tranquillité publique sont d'abord de la compétence de l'Etat et que nos impôts servent à financer la police nationale.

Question n°2 :

Nous avons appris que Groslay avait voté en Conseil Municipal le 19 novembre sa sortie du syndicat de la butte Pinson. Bien que nous sachions que cette sortie peut être longue et compliquée, nous devons néanmoins tenir compte de cette éventualité afin de pouvoir anticiper les conséquences. M. le Maire vous êtes également le président du SIEABP (Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson) pouvez-vous nous dire quelles peuvent être les conséquences de cette sortie et qu'avez-vous prévu en remplacement ? Cette sortie peut-elle mettre en péril le projet commun sur les 2 communes de Montmagny et Groslay, concernant les 93 logements permettant le relogement des 415 personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Réponse à la question n°2 :

Monsieur le Maire répond : Monsieur le Conseiller municipal,

Vous évoquez et liez le Syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson avec le projet de relogement des gens du voyage dans l'habitat adapté. Sachez qu'il n'y a pas de lien entre ces 2 éléments. J'ai pris toutes les précautions avant les élections pour que tout soit bordé.

En effet, le syndicat à vocation à gérer et aménager la Redoute de la butte Pinson qui est une fortification de 4 hectares intra-muros et d'1 hectare extra-muros et dont la propriété n'est pas squattée par des campements illégaux. La sortie de Groslay du syndicat qui n'ira pas à termes selon moi car il faut l'accord du syndicat ainsi que des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population. Mais de toute façon cette sortie n'aurait aucune incidence si ce n'est la nécessité de répartir sur les 3 autres villes la part prise en charge par Groslay à l'heure actuelle c'est à dire 11 850 euros. Je regrette la volonté de la municipalité de Groslay de vouloir se retirer de ce syndicat qui a pour objectif d'aménager, de faire vivre cet espace hors du commun au passé historique à mettre en valeur et ce à travers de nombreuses actions éducatives et le prêt d'espaces à des associations locales. Nous avons fait une réunion du syndicat la semaine dernière, où l'AEV a été convoqué de façon à ce que les représentants de la ville de Groslay prennent conscience de l'intérêt de ce syndicat et du projet des gens du voyage et du projet de

l'agence des espaces verts. On peut toujours réussir à faire changer d'avis les personnes lorsqu'ils comprennent l'intérêt qu'ils ont à rester.

Pour ce qui est du projet de relogement des gens du voyage mené par la communauté d'agglomération qui a pour objectif, je le rappelle, de proposer aux familles de gens du voyage implantés sur la butte avant 2005 de rentrer dans le parc social traditionnel est lancé depuis quelques années. Les travaux reprendront début Avril et ça ne s'arrêtera pas. Il permettra à terme l'évacuation de l'ensemble des campements illégaux de la butte pinson et donc du Parc Régional ce qui permettra à l'Agence Régionale des Espaces Verts de reprendre son aménagement et offrir aux habitants un cadre naturel rare dans la région. Il ont déjà 80 % des parcelles acquises.

Question n°3

Monsieur le Maire, le Conseil Citoyen de Montmagny vous a offert son livre « QUE VAIS-JE LAISSER DERRIÈRE MOI ? » au début du mois de juillet dernier. Ce livre répond aux objectifs du projet présenté et validé en novembre 2019 dans le cadre de la « politique de la ville ».

Aussi la présidente de l'association de Conseil Citoyen de Montmagny vous a proposé d'en déposer un exemplaire à la médiathèque, au Centre social Saint-Exupéry et au Centre Villemant. Ils vous ont également proposé, si vous étiez d'accord, que ce dépôt soit accompagné d'une lettre du Maire. Une relance vous a été adressée le 10 octobre 2020.

A ce jour, aucune réponse n'a été adressée au Conseil Citoyen quant à la mise à disposition de l'ouvrage dans les différentes structures énoncées ci-dessus.

Ce livre, de qualité, regroupant des témoignages de magnymontois, mérite, selon nous, une diffusion et une communication municipale, d'autant plus qu'une subvention a été attribuée.

Pouvez-vous nous dire si l'ouvrage « QUE VAIS-JE LAISSER DERRIÈRE MOI ? » pourra se retrouver sur les étagères de la médiathèque et des centres sociaux ?

Réponse à la question n°3 :

Elvire TENO indique que l'ouvrage auquel vous faite référence nous a été présenté par le Conseil citoyen dans le cadre de la convention TFPB. Ce dernier a été validé et a donc été soutenu financièrement. Ce qui signifie que ce projet est soutenu. Ainsi, nous ne sommes pas opposés au fait qu'il soit présent à la médiathèque et dans les centres sociaux. De ce fait, les services municipaux contacteront la Présidente du Conseil Citoyen pour qu'ils puissent se procurer les ouvrages et les placer directement dans ces lieux.

Question n°4 :

Pouvez-vous nous expliquer quelle est votre stratégie en matière de communication envers les élus minoritaires ? Vous refusez de parler et de travailler avec eux qui, ne vous en déplaît, cumulent près de 54% des votes des Magnymontois.

Réponse à la question n°4 :

Monsieur le Maire répond :

J'aurais préféré que vous parliez des 31% qui ont voté pour vous et non au nom des autres listes, en effet lorsque les élus m'écrivent en m'insultant je ne répond pas tandis que lorsque les autres listes m'écrivent, je répond.

Contrairement à ce que vous dites, je ne refuse pas de travailler avec les élus minoritaires, j'en veux pour preuve que j'ai demandé à Monsieur Capmarty de rejoindre le Conseil d'Administration du CCAS. La seule commission qui doit comprendre un élu de l'opposition est la Commission d'Appel d'Offre et comme vous le savez Monsieur Capmarty y siège.

La nuance, Madame la conseillère municipale, c'est que je refuse de travailler avec votre liste qui je le rappelle a mené une campagne odieuse, et je pèse mes mots, une liste qui a fait venir comme soutien au dernier conseil municipal Monsieur Hadama Traoré, cet odieux personnage qui appelait en octobre 2019 à manifester à Gonesse en soutien au terroriste Mickael Harpon, le tueur de la préfecture de police de Paris et qui lui avait d'ailleurs valu une garde à vue pour apologie du terrorisme, chacun choisit ses amis mais doit en assumer les conséquences. Enfin si je ne travaille pas avec vous c'est parce que je veux travailler avec des personnes responsables, mais vous m'avez prouvé le contraire de part

votre attitude, de ce que je dis ce soir, et qui respectent les lois et le personnel communal, je ne vais pas vous refaire le discours du 1^{er} octobre dernier relatif à Monsieur Raouf Bakha et notamment la partie sur les devoirs d'un élu mais peut être le devrais-je quand je vois Monsieur Raouf Bakha en plein confinement déambuler dans les rues de Montmagny sans masque.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h45**.

La secrétaire de séance

Le Maire,

Elvire TENO



Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».